

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	
Abonnements :	
	UN AN
Ordinaire	3 000 fr CFA
Par avion Mauritanie	4 000 fr CFA
— France ex-communauté	5 000 fr CFA
— autres pays	6 000 fr CFA
Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.	
Recueils annuels de lois et règlements : 3 000 fr. CFA (frais d'expédition en sus).	

BIMENSUEL
PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal Officiel*,
 B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).

*Les abonnements et les annonces
 sont payables d'avance.*

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS	
La ligne (hauteur 8 points)	100 fr CFA
(Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA pour les annonces.)	
Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.	

SOMMAIRE

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

Actes réglementaires :

	PAGES
29 octobre 1966 .. Décret n° 172 portant ouverture de la première session de l'Assemblée nationale	383
31 octobre 1966 .. Arrêté n° 10.639 fixant l'organisation et les attributions du haut commissariat A la Fonction publique	384

Actes divers :

25 octobre 1966 .. Décret n° 66.218 nommant un inspecteur d'Etat	384
1 ^{er} novembre 1966. Décret n° 66.221 portant nomination du secrétaire général du Conseil des ministres	384
3 novembre 1966. Décret n° 176 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de l'Équipement, pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République	384
14 novembre 1966. Décret n° 180 nommant dans l'ordre du Mérite national	384
18 novembre 1966. Décret n° 182 nommant dans l'ordre du Mérite national	384
18 novembre 1966. Décret n° 183 nommant dans l'ordre du Mérite national	384

	PAGES
21 novembre 1966. Décret n° 184 nommant dans l'ordre du Mérite national	385
21 novembre 1966. Décret n° 185 nommant dans l'ordre du Mérite national	385
21 novembre 1966. Décret n° 186 nommant dans l'ordre du Mérite national	385
21 novembre 1966. Décret n° 187 nommant dans l'ordre du Mérite national	385
23 novembre 1966. Décret n° 188 nommant dans l'ordre du Mérite national	385
23 novembre 1966. Décret n° 189 nommant dans l'ordre du Mérite national	385
Haut-commissariat à l'Industrialisation et aux Mines :	
<i>Actes divers :</i>	
24 octobre 1966 .. Décret n° 168 portant nomination du directeur des Pêches et de la Marine marchande	385
3 novembre 1966. Arrêté n° 10.644 prescrivant l'ouverture d'une enquête de <i>commodo et incommodo</i>	385
5 novembre 1966. Arrêté n° 10.653 prorogeant l'arrêté n° 10.228 du 4 mai 1965 autorisant la Société Dumez à installer un dépôt temporaire superficiel de détonateurs de 3 ^e catégorie à Tazadit	385
5 novembre 1966. Arrêté n° 10.654 prorogeant l'arrêté n° 10.227 du 4 mai 1965 autorisant la Société Dumez à installer un dépôt temporaire d'explosifs à Tazadit	386
11 novembre 1966. Arrêté n° 10.676 autorisant la Manufacture nationale des Industries du Cuir à installer et exploiter à Kaédi dans le quartier de Touldé, une tannerie rangée dans la 2 ^e classe des établis-	

	PAGES
sements dangereux, insalubres ou incommodes	386
15 novembre 1966. Arrêté n° 10.684 nommant un conseiller technique	387
16 novembre 1966. Arrêté n° 10.686 autorisant la Société des Industries de Pêche (I.M.A.P.E.C.) à installer et à exploiter à Port-Etienne, dans la zone industrielle, un complexe pour l'exploitation des produits de la pêche, rangé dans la première classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ..	387
19 novembre 1966. Arrêté n° 10.691 modifiant l'arrêté n° 375 du 12 décembre 1960 en son article premier	388
Haut-commissariat à l'Enseignement technique et à la Formation des cadres :	
<i>Actes réglementaires :</i>	
2 novembre 1966. Arrêté n° 10.641 portant ouverture de concours pour l'admission à l'Ecole nationale d'administration (cycle B et C, série technique)	388
2 novembre 1966. Arrêté n° 10.642 portant ouverture de concours pour l'admission à l'Ecole nationale d'administration (cycle B, série juridique et administrative)	391
2 novembre 1966. Arrêté n° 10.643 portant ouverture de concours pour l'admission à l'Ecole nationale d'administration (cycle C, série juridique et administrative)	393
<i>Actes divers :</i>	
5 novembre 1966. Arrêté n° 10.649 fixant la liste des candidats autorisés à participer au concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration (cycle C, série administrative et juridique), complété par additif n° 10.656 du 7 novembre 1966.	395
5 novembre 1966. Arrêté n° 10.650 fixant la liste des candidats autorisés à participer au concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration (cycle C, série technique)	359
5 novembre 1966. Arrêté n° 10.651 fixant la liste des candidats autorisés à participer au concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration (cycle B, série technique)	359
Ministère de la Justice et de l'Intérieur :	
<i>Actes réglementaires :</i>	
25 octobre 1966 .. Décret n° 66.207 portant approbation des budgets additionnels de trois communes rurales	396
14 novembre 1966. Décret n° 66.224 portant dissolution du Conseil municipal de Rosso	396
<i>Actes divers :</i>	
25 octobre 1966 .. Décret n° 66.208 portant nomination d'un conseiller ordinaire de droit moderne à la Cour suprême	396

	PAGES
25 octobre 1966 .. Décret n° 66.209 portant nomination d'un conseiller financier à la Cour suprême	396
25 octobre 1966 .. Décret n° 66.215 portant nomination d'un directeur de service	396
25 octobre 1966 .. Décret n° 66.217 portant affectation de personnel de commandement	395
18 novembre 1966. Décret n° 66.229 nommant l'inspecteur de la Garde nationale	397
22 octobre 1966 .. Décret n° 167 portant intégration d'un magistrat de droit moderne	396
27 octobre 1966 .. Décret n° 171 accordant la nationalité mauritanienne	397
Ministère de la Défense nationale.	
<i>Actes réglementaires :</i>	
25 octobre 1966 .. Décret n° 66.210 modifiant l'article 5 du décret n° 64.134 du 3 août 1964 sur l'avancement des officiers de l'Armée nationale	397
<i>Actes divers :</i>	
27 octobre 1966 .. Décret n° 160 portant promotion au grade de capitaine de gendarmerie ..	397
27 octobre 1966 .. Décret n° 170 portant nomination du chef de corps de la gendarmerie	397
Ministère des Affaires étrangères et du Plan :	
<i>Actes réglementaires :</i>	
25 octobre 1966 .. Décret n° 66.214 portant modification au décret n° 66.117 du 2 juillet 1966 réorganisant le Comité d'études et de coordination économique	397
Ministère des Finances et du Commerce :	
<i>Actes réglementaires :</i>	
25 octobre 1966 .. Décret n° 66.211 fixant le taux de la taxe de compensation sur les sucres.	397
25 octobre 1966 .. Décret n° 66.216 portant rectificatif au décret n° 66.115 du 2 juillet 1966 instituant des indemnités de fonction.	398
5 novembre 1966. Arrêté n° 10.652 créant une caisse d'avances au service de l'Elevage ..	398
15 novembre 1966. Arrêté n° 10.685 fixant le prix de vente du riz en gros et au détail	398
17 novembre 1966. Arrêté n° 10.687 fixant le prix de vente du sucre en gros et au détail	398
<i>Actes divers :</i>	
15 novembre 1966. Décret n° 66.225 portant nomination d'un chef de division du contrôle des prix	399
20 octobre 1966 .. Arrêté n° 10.613 accordant l'autorisation de céder un titre foncier	399
21 octobre 1966 .. Arrêté n° 10.615 portant acceptation d'un représentant légal de la Compagnie d'assurances <i>La Confiance</i>	399

	PAGES
14 novembre 1966. Arrêté n° 10.679 portant nomination d'un membre du comité des Banques et Etablissements financiers	399
21 novembre 1966. Décision n° 11.926 nommant le régisseur de la Caisse d'avances au service de l'Elevage	399
Ministère de l'Economie rurale :	
<i>Actes réglementaires :</i>	
8 octobre 1966 .. Arrêté interministériel n° 10.604 relatif à l'organisation d'un concours pour le recrutement de 12 infirmiers d'élevage	399
<i>Actes divers :</i>	
28 octobre 1966 .. Arrêté n° 10.629 réintégrant un préposé des Eaux et Forêts	400
31 octobre 1966 .. Arrêté n° 10.638 portant titularisation d'ingénieurs d'agriculture	400
8 novembre 1966. Arrêté n° 10.658 portant intégration de trois ingénieurs de travaux agricoles.	400
8 novembre 1966. Arrêté n° 10.660 portant intégration d'un docteur vétérinaire	400
Ministère de l'Equipement :	
<i>Actes réglementaires :</i>	
10 octobre 1966 .. Décret n° 66.201 modifiant certaines taxes de service des colis postaux des régimes intérieur et extérieur communs	400
25 octobre 1966 .. Décret n° 66.213 approuvant le plan de lotissement complémentaire dit Kaédi-moderne	400
18 novembre 1966. Décret n° 66.228 approuvant le plan de lotissement de R'Kiz	401
8 novembre 1966. Arrêté n° 10.659 réglementant la durée du travail du personnel navigant dans les entreprises de transports et travail aérien	401
<i>Actes divers :</i>	
25 octobre 1966 .. Décret n° 66.219 nommant un administrateur d'Air Mauritanie et le président du conseil d'administration d'Air Mauritanie	402
25 octobre 1966 .. Décret n° 66.220 nommant un administrateur d'Air Mauritanie	402
20 octobre 1966 .. Arrêté n° 10.612 portant nomination du président du conseil d'administration de l'Office national des Transports publics	402
27 octobre 1966 .. Arrêté n° 10.626 portant nomination d'un inspecteur du cadre des Postes et Télécommunications	402
29 octobre 1966 .. Arrêté n° 10.636 portant remise partielle de pénalités	402
29 octobre 1966 .. Arrêté n° 10.637 portant remise partielle de pénalités	402

	PAGES
10 novembre 1966. Arrêté n° 10.674 portant mise en débet.	403
14 novembre 1966. Arrêté n° 10.681 modifiant l'article premier de l'arrêté n° 10.556 du 20 septembre 1966 fixant la composition du comité de gestion du Port autonome de Port-Etienne	403
14 novembre 1966. Décision n° 11.899 nommant le chef de l'exploitation du wharf de Nouakchott	403
Ministère de l'Education et de la Culture :	
<i>Actes réglementaires :</i>	
24 novembre 1966. Arrêté n° 10.694 autorisant la vacation de la journée du 29 novembre 1966 aux établissements de l'enseignement public	403
<i>Actes divers :</i>	
26 octobre 1966 .. Arrêté n° 10.620 portant titularisation d'un mouallim	403
5 novembre 1966. Arrêté n° 10.647 remettant à la disposition de son Etat d'origine un fonctionnaire du cadre de l'enseignement.	403
5 novembre 1966. Arrêté n° 10.648 remettant à la disposition de son Etat d'origine un fonctionnaire du cadre de l'enseignement.	403
Ministère de la Santé et du Travail :	
<i>Actes divers :</i>	
3 novembre 1966. Arrêté n° 10.645 autorisant l'ouverture d'une officine de pharmacie privée à Zouérate	403
17 novembre 1966. Arrêté n° 10.689 portant désignation de médecins chargés d'une mission permanente d'inspection médicale du travail	403

IV. — ANNONCES.

II. — DECRETS, ARRETES,
DECISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 172 du 29 octobre 1966 portant ouverture de la première session ordinaire de l'Assemblée nationale.

ARTICLE PREMIER. — La première session ordinaire de l'Assemblée nationale sera ouverte, le lundi, 14 novembre 1966, à 10 heures.

ARRETE n° 10.639 du 31 octobre 1966 fixant l'organisation et les attributions du haut commissariat à la Fonction publique.

ARTICLE PREMIER. — Le haut commissariat à la Fonction publique comprend, outre le secrétariat, deux services :

- Le service d'Etudes et de Conception ;
- Le service de Gestion du personnel.

ART. 2. — Le service d'Etudes et de Conception est chargé, en liaison avec les départements intéressés :

a) Sur le plan de l'organisation et des méthodes administratives :

- De l'étude des projets relatifs à l'organisation des services et aux créations d'emplois ;
- De la répartition et des conditions d'emploi des personnels civils ;
- De l'orientation et de la formation professionnelle pour les emplois du secteur public ;
- De la tenue et de la mise à jour des documents statistiques concernant les personnels de l'Etat ;
- De l'établissement et de la tenue d'une documentation générale en matière d'administration publique ;

b) Sur le plan statutaire :

- De l'étude et de l'élaboration de tous les projets législatifs ou réglementaires concernant le statut des fonctionnaires et agents de l'Etat ;
- De l'application et de l'interprétation de tous les règlements concernant la Fonction publique ;
- Du contrôle de la légalité de tous les actes concernant la Fonction publique ;
- Du contentieux né à l'occasion de l'application des règlements relatifs à la Fonction publique.

ART. 3. — Le service de Gestion du personnel est chargé en liaison avec les départements intéressés :

— Des opérations concernant les fonctionnaires de l'Etat et relatives :

- Au recrutement ;
- A la nomination et à la titularisation ;
- A la notation et à l'avancement ;
- Au régime disciplinaire ;
- Aux positions diverses ;
- Aux cessations de fonctions ;

— Des opérations relatives à la gestion des personnels civils non fonctionnaires ;

— De la tenue des dossiers des personnels civils de l'Etat.

ART. 4. — Le haut commissaire à la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 66.218 du 25 octobre 1966 nommant un inspecteur d'Etat.

ARTICLE PREMIER. — M. Deyeould Brahim, administrateur de 3^e classe 4^e échelon, est nommé inspecteur d'Etat à compter du 25 octobre 1966.

DECRET n° 66.221 du 1^{er} novembre 1966 portant nomination du secrétaire général du Conseil des ministres.

ARTICLE PREMIER. — M. Hamada Ould Zein, administrateur, précédemment directeur de la Fonction publique, est nommé secrétaire général du Conseil des ministres, pour compter du 1^{er} novembre 1966, en remplacement de M. Abdoul Aziz Sall.

DECRET n° 176 du 3 novembre 1966 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de l'Equipement, pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de l'Equipement est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 3 novembre 1966.

DECRET n° 180 du 14 novembre 1966 nommant dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « Istahqaq El Watani 'l Mauritani » :

Au grade de chevalier

M. Eric Makedonsky, journaliste.

DECRET n° 182 du 18 novembre 1966 nommant dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani » :

Au grade de commandeur

— M. Joanny Lacombe, président du Conseil d'administration des Etablissements Lacombe et C^{ie} ;

— M. Maurice-Raymond Doumenc, directeur de la Banque de Paris et des Pays-Bas ;

Au grade d'officier

— M. Claude Cans, président-directeur général de Sahara Service, administrateur de T.R.A.F. ;

— M. Raoul Vinson, directeur administrateur de T.R.A.F.

Au grade de chevalier

M. Marcel Lecoq, expert financier de T.R.A.F.

DECRET n° 183 du 18 novembre 1966 nommant dans l'ordre du mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani »

Au grade de commandeur

M. Georges Esquilat, directeur général des Etablissements Lacombe et C^{ie}.

DECRET n° 184 du 21 novembre 1966 nommant dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani » :

Au grade d'officier

— SIR Julian Pode, président de la British Iron and Steel Federation, président de la Steel Company of Wales.

— M. André Choubersky, conseiller technique de B.I.S.C. (O.R.E.) Ltd.

DECRET n° 185 du 21 novembre 1966 nommant dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani » :

Au grade de commandeur

M. Michel Raingeard, président de la section du Développement économique et social.

DECRET n° 186 du 21 novembre 1966 nommant dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani » :

Au grade de chevalier

M. Jean Peter, directeur du journal *Hommes et Organisation de l'Afrique noire*.

DECRET n° 187 du 21 novembre 1966 nommant dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani » :

Au grade d'officier

M. Pierre-Rémy Rochette, secrétaire général de la chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture.

DECRET n° 188 du 23 novembre 1966 nommant dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani » :

Au grade de commandeur

Le général de gendarmerie Allais, commandant des Forces de gendarmerie française outre-mer.

DECRET n° 189 du 23 novembre 1966 nommant dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani » :

Au grade d'officier

M. Decloquement, chef du bureau du personnel des Forces de gendarmerie outre-mer.

Haut-commissariat à l'Industrialisation et aux Mines :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 00168 du 24 octobre 1966 portant nomination du directeur des Pêches et de la Marine marchande.

ARTICLE PREMIER. — M. Kone Ali Béré, administrateur de 3^e classe, 3^e échelon, indice 900, est nommé directeur des Pêches et de la Marine marchande.

ARRETE n° 10.644 du 3 novembre 1966, prescrivant l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo.

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de commodo et incommodo d'une durée de quinze jours est prescrite dans les locaux de la mairie de Nouakchott, dans les conditions fixées au titre II du décret du 20 octobre 1926 à la suite de la demande formulée par la Société Mobil Oil A. O.

Cette Société sollicite l'autorisation d'installer et d'exploiter dans l'enceinte de l'aérodrome de Nouakchott, un dépôt de liquides inflammables de 1^{re} catégorie, constitué par deux cuves métalliques semi-enterrées d'une capacité unitaire de 50 m³, destinées au stockage du carburéacteur.

L'installation est rangée dans la 2^e classe des établissements dangereux insalubres ou incommodes.

ART. 2. — Le maire de la commune de Nouakchott fixera la date d'ouverture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur.

Un registre sera ouvert pour recevoir les observations éventuelles des opposants.

ART. 3. — Le dossier du projet restera déposé dans les locaux de la mairie de Nouakchott. Toute personne pourra en prendre connaissance chaque jour aux heures d'ouverture des bureaux.

ART. 4. — Le maire de la commune de Nouakchott et le directeur des Mines et de l'Industrie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 10.653 du 5 novembre 1966 prorogeant l'arrêté n° 10.228 du 4 mai 1965 autorisant la Société Dumez à installer un dépôt temporaire superficiel de détonateurs de 3^e catégorie à Tazadit.

ARTICLE PREMIER. — La Société Dumez est autorisée à rouvrir et exploiter pour une durée maximum de un an à compter de la date du présent arrêté un dépôt temporaire superficiel de détonateurs à Tazadit pour les besoins du chantier d'installation du nouveau gisement de F'Derik.

Ce dépôt sera soumis à la réglementation en vigueur sur le régime des substances explosives sous réserves des prescriptions et dérogations prévues par le présent arrêté.

ART. 2. — La quantité maximum de détonateurs entreposée ne devra jamais dépasser 25 kilos.

ART. 3. — Le dépôt devra être situé à une distance minimum du dépôt d'explosifs correspondant fixée par les règles de l'article 17 de l'arrêté général n° 1.656/TP du 31 juillet 1929 précité.

ART. 4. — Il sera interdit de fumer, d'apporter du feu ou d'en allumer à l'intérieur ou à proximité du dépôt ainsi que d'y introduire des matières inflammables, cette interdiction sera affichée sur la porte et à l'intérieur du dépôt.

Seront affichées de la même manière les consignes réglementaires.

Le dépôt sera entouré d'une forte clôture défensive efficace de 2 mètres de hauteur, la porte du dépôt sera munie d'une serrure de sûreté et d'un dispositif d'alarme.

ART. 5. — La surveillance sera assurée de jour et de nuit. Les gardiens recevront des consignes qui prescriront en particulier leur comportement en cas d'agression. Ces consignes seront portées à la connaissance du directeur des Mines et de l'Industrie.

ART. 6. — Le titulaire du dépôt tiendra à la disposition de tout fonctionnaire ou agent habilité au contrôle du dépôt, les registres d'entrées et de sorties prévus à l'article 17 de l'arrêté général n° 1.665/TP du 31 juillet 1929.

ART. 7. — Le dépôt reste inscrit sur le registre spécial de la direction des Mines, sous le n° 56. Il donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes à ce genre d'installation, calculées sur une surface de 5 m².

ART. 8. — Le directeur des Mines et de l'Industrie et le commandant de cercle du Tiris-Zemmour sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 10.654 du 5 novembre 1966 prorogeant l'arrêté n° 10.227 du 4 mai 1965 autorisant la Société Dumez à installer un dépôt temporaire superficiel d'explosifs à Tazadit.

ARTICLE PREMIER. — La Société Dumez est autorisée à ouvrir et exploiter pour une durée maximum de un an à compter de la date du présent arrêté le dépôt temporaire superficiel d'explosifs sis à 1,200 km à l'ouest-nord-ouest de la gare de Tazadit (cercle du Tiris-Zemmour) pour les besoins du chantier d'installation du gisement de F'Derik.

Ce dépôt sera soumis à la réglementation en vigueur sur le régime des substances explosives sous réserves des prescriptions et dérogations prévues par le présent arrêté.

ART. 2. — La quantité maximum entreposée ne devra jamais dépasser 15 tonnes d'explosifs de la classe III.

ART. 3. — Compte tenu de la situation et du caractère temporaire à l'article 74 de l'arrêté n° 1.656/TP du 31 juillet 1929, le pétitionnaire est dispensé d'établir un merlon autour du dépôt qui sera construit suivant les règles de l'art.

ART. 4. — Il sera interdit de fumer, d'apporter du feu ou d'en allumer à l'intérieur ou à proximité du dépôt ainsi que d'y introduire des matières inflammables, cette interdiction sera affichée sur la porte et à l'intérieur du dépôt.

Seront affichées de la même manière les consignes réglementaires.

Le dépôt sera entouré d'une forte clôture défensive efficace de 2 mètres de hauteur, la porte du dépôt sera munie d'une serrure de sûreté et d'un dispositif d'alarme.

Le terrain jouxtant immédiatement le dépôt, sera convenablement débroussaillé sur 5 mètres.

ART. 5. — La surveillance sera assurée de jour et de nuit.

Les gardiens recevront des consignes qui prescriront en particulier leur comportement en cas d'agression. Ces consignes seront portées à la connaissance du directeur des Mines et de l'Industrie.

ART. 6. — Le titulaire du dépôt tiendra à la disposition de tout fonctionnaire ou agent habilité au contrôle du dépôt, les registres d'entrées et de sorties prévus à l'article 17 de l'arrêté général n° 1.655/TP du 31 juillet 1929.

ART. 7. — Le dépôt reste inscrit sur le registre spécial de la direction des Mines, sous le n° 54. Il donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes à ce genre d'installation, calculées sur une surface de 100 mètres carrés.

ART. 8. — Le directeur des Mines et de l'Industrie et le commandant de cercle du Tiris-Zemmour sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 10.676 du 11 novembre 1966 autorisant la Manufacture nationale des Industries du Cuir à installer et exploiter à Kaedi dans le quartier de Touldé, une tannerie rangée dans la 2^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

ARTICLE PREMIER. — La Manufacture des Industries du Cuir est autorisée dans les conditions ci-après à installer à Kaedi, une tannerie dans le quartier de Touldé, sur un terrain appartenant à M. Youssouf Koita, avec accord de ce dernier (cf. autorisation en date du 2 mai 1966).

ART. 2. — L'ensemble de l'installation figure sous le n° 392 de la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 7148/M du 14 septembre 1955 portant classement des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (cf. J.O., A.O.F., n° 2.807 du 27 janvier 1956).

SECTION I.

Dispositions générales.

ART. 3. — L'établissement sera situé et installé conformément aux plans et à la notice joints à la déclaration. Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au haut-commissaire à l'Industrialisation et aux Mines (direction des Mines et de l'Industrie).

ART. 4. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes notamment :

— Une nouvelle autorisation sera exigée si après un délai de trois ans l'établissement, n'a pas été ouvert (art. 6 de l'arrêté général n° 1268/TP du 28 avril 1927).

ART. 5. — En matière de lutte contre l'incendie la Manufacture nationale des Industries du Cuir devra organiser soigneusement la surveillance, elle devra notamment :

1° Etablir des dépôts de sable meuble avec pelles et brouettes convenablement répartis dans l'enceinte de l'établissement.

2° Installer des extincteurs à mousse carbonique judicieusement disposés.

SECTION II

Dispositions particulières.

ART. 6. — Les murs et cloisons de l'atelier seront en maçonnerie pleine et revêtus de matériaux imperméables, durs, résistants aux chocs et à surface lisse sur toute la hauteur susceptible d'être souillée; cette hauteur sera de 1,75 m au moins.

Dans le reste de leur étendue, les murs seront enduits de maçonnerie ainsi que le plafond et, soit blanchis à la chaux toutes les fois que cela sera nécessaire et au moins deux fois par an, soit recouverts d'une peinture vernissée de teinte claire. Les angles des murs entre eux, avec le sol et avec le plafond seront aménagés en gorges arrondies.

ART. 7. — Les dimensions de l'atelier devront être suffisantes pour permettre l'exécution du travail dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité.

ART. 8. — Le sol de l'atelier sera garni d'un revêtement imperméable et la pente en sera réglée de manière à conduire les eaux résiduaires et les eaux de lavage vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé à la canalisation générale d'évacuation des eaux usées. Cet orifice sera muni d'un panier grillagé ou de tout autre dispositif capable d'arrêter la projection des corps solides. Les eaux résiduaires et les eaux de lavage ne seront sous aucun prétexte déversées sur la voie publique. Elles seront acheminées vers une fosse sceptique ou traitées par un procédé qui devra avoir reçu l'approbation du ministre chargé des Travaux publics et de l'Urbanisme.

ART. 9. — L'atelier ne devra renfermer ni tuyaux aboutissant à des fosses d'aisance ou servant à l'évacuation à l'égoût, ni servir de passage aux gargouilles destinées à l'évacuation des eaux, à moins que ces tuyaux ne soient en métal dur, sans joints ni tampons dans le local.

Le sol, les murs, le plafond, les tables de travail, les machines, les ustensiles, récipients et, en général, tous les objets utilisés ainsi que toutes les parties de l'établissement, seront entretenus en bon état de propreté.

ART. 10. — L'établissement sera abondamment pourvu d'eau potable sous pression; il ne devra exister, aucun poste d'eau non potable.

L'atelier sera convenablement éclairé et ventilé.

ART. 11. — Toutes dispositions seront prises également pour empêcher l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

ART. 12. — Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage ou de nuire à la santé publique.

Tous moteurs, de quelque nature qu'ils soient, et tous appareils, ventilateurs, transmissions, machines, actionnés par des moteurs, seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité et la tranquillité du voisinage par le bruit ou les répandations.

ART. 13. — L'atelier ne pourra être mis en service qu'après constatation de l'observation des prescriptions ci-dessous effectuées par l'agent chargé de l'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes qui pourra par la suite visiter l'établissement à tout moment de son choix.

ART. 14. — La présente autorisation est inscrite sous le n° 230 du registre spécial des établissements classés tenu par la direction des Mines et de l'Industrie.

Ces installations donneront lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes calculées sur une surface de 2.500 m² seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

ART. 15. — Le commandant de cercle du Gorgol et le directeur des Mines et de l'Industrie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 10.684 du 15 novembre 1966 portant nomination d'un conseiller technique.

ARTICLE PREMIER. — Antoine Minaud, est nommé conseiller technique pour les questions concernant la pêche maritime auprès du haut-commissaire à l'Industrialisation et aux Mines.

ART. 2. — Le haut commissaire à l'Industrialisation et aux Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 10.686 du 16 novembre 1966 autorisant la Société des Industries mauritaniennes de la Pêche (I.M.A.P.E.C.) à installer et à exploiter à Port-Etienne, dans la zone industrielle, un complexe pour l'exploitation des produits de la pêche, rangé dans la première classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

ARTICLE PREMIER. — La Société des Industries mauritaniennes de la Pêche (I.M.A.P.E.C.) est autorisée, dans les conditions ci-après, à installer et à exploiter, à Port-Etienne, dans la zone industrielle du port de pêche, un complexe pour l'exploitation des produits de la pêche comprenant :

— Une usine de fabrication de farine et d'huile de poisson ;

— Une usine de préparation de poisson frais, par cuisson à l'huile ;

— Un parc de séchage de poisson ;

— Une usine de congélation de poisson faisant usage d'appareils produisant plus de 3 000 frigories/heure ;

— Un dépôt de poisson séché de capacité supérieure à 500 kilos ;

— Un dépôt de liquides inflammables de 2^e catégorie de capacité supérieure à 160 000 litres.

ART. 2. — L'ensemble des installations, rangé dans la première classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, figure sous les numéros 260, 352, 353, 354, 355 et 361 de la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 7.148/M du 14 septembre 1955 portant classement des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (cf. J.O., A.O.F., n° 2 807 du 27 janvier 1956).

SECTION I

Dispositions générales.

ART. 3. — L'établissement sera situé et installé conformément aux plans et à la notice joints à la déclaration.

Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au haut commissaire à l'Industrialisation et aux Mines (direction des Mines et de l'Industrie).

ART. 4. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes notamment :

— Une nouvelle autorisation sera exigée si après un délai de trois ans l'établissement, n'a pas été ouvert (art. 6 de l'arrêté général n° 1.268/TP du 28 avril 1927).

ART. 5. — En matière de lutte contre l'incendie la Société des Industries mauritaniennes de la Pêche (I.M.P.E.C.) devra organiser soigneusement la surveillance, elle devra notamment :

1° Etablir des dépôts de sable meuble avec pelles et brouettes convenablement répartis dans l'enceinte de l'établissement.

2° Installer des extincteurs à mousse carbonique judicieusement disposés.

3° En ce qui concerne le dépôt de liquides inflammables, une consigne d'incendie sera établie, elle définira le matériel d'extinction qui doit se trouver dans l'enceinte du dépôt et les manœuvres à exécuter en cas d'incendie avec le nom des personnes désignées pour y prendre part. Elle prescrira des essais périodiques, au moins trimestriels, destinés à constater que le matériel est en bon état et que le personnel est préparé à en faire usage.

SECTION II

Dispositions particulières aux installations de traitement du poisson.

ART. 6. — Les murs et cloisons de l'atelier seront en maçonnerie pleine et revêtus de matériaux imperméables, durs, résistants aux chocs et à surface lisse sur toute la hauteur susceptible d'être souillée; cette hauteur sera de 1,75 m au moins.

Dans le reste de leur étendue, les murs seront enduits de maçonnerie ainsi que le plafond et, soit blanchis à la chaux toutes les fois que cela sera nécessaire et au moins deux fois par an, soit recouverts d'une peinture vernissée de teinte claire. Les angles des murs entre eux avec le sol et avec le plafond seront aménagés en gorges arrondies.

ART. 7. — Les dimensions de l'atelier devront être suffisantes pour permettre l'exécution du travail dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité.

ART. 8. — Le sol de l'atelier sera garni d'un revêtement imperméable et la pente en sera réglée de manière à conduire les eaux

résiduaire et les eaux de lavage vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé à la canalisation générale d'évacuation des eaux usées. Cet orifice sera muni d'un panier grillagé ou de tout autre dispositif capable d'arrêter la projection des corps solides. Les eaux résiduaire et les eaux de lavage ne seront sous aucun prétexte déversées sur la voie publique. Elles seront, acheminées vers une fosse septique ou rejetés à la mer suivant un procédé qui devra avoir reçu l'approbation du ministre chargé des Travaux publics.

ART. 9. — L'atelier ne devra renfermer ni tuyaux aboutissant à des fosses d'aisance ou servant à l'évacuation à l'égoût, ni servir de passage aux gargouilles destinées à l'évacuation des eaux, à moins que ces tuyaux ne soient en métal dur, sans joints ni tampons dans le local.

Le sol, les murs, le plafond, les tables de travail, les machines, les ustensiles, récipients et, en général, tous les objets utilisés ainsi que toutes les parties de l'établissement, seront entretenus en bon état de propreté.

ART. 10. — L'établissement sera abondamment pourvu d'eau potable sous pression; il ne devra exister, hormis les postes d'eau de mer, aucun poste d'eau non potable.

L'atelier sera convenablement éclairé et ventilé. Les chaudières et appareils de cuisson seront disposés de façon telle que l'évacuation des buées au-dehors n'incommode pas le voisinage.

ART. 11. — Il ne sera reçu dans l'établissement que des produits en parfait état de conservation. Le stockage des produits avant consommation sera aussi réduit que possible et toutes dispositions seront prises pour éviter de gêner le voisinage par les odeurs.

Toutes dispositions seront prises également pour empêcher l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

ART. 12. — Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage ou de nuire à la santé publique.

Tous moteurs, de quelque nature qu'ils soient, et tous appareils, ventilateurs, transmissions, machines, actionnés par des moteurs, seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité et la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations.

SECTION III

Dispositions particulières aux installations de congélation.

ART. 13. — Les locaux où fonctionnent des appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'incommodité pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si cela est reconnu nécessaire par un dispositif mécanique, de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner lieu à la naissance d'une atmosphère toxique ou explosive.

ART. 14. — Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur, en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, une évacuation rapide du personnel.

ART. 15. — L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

SECTION IV

Dispositions particulières au dépôt de liquides inflammables.

ART. 16. — Toutes les réceptions, manipulations et expéditions d'hydrocarbures seront faites autant que possible à la lumière

du jour. Si un autre éclairage est nécessaire, il ne pourra être assuré que par des lampes électriques à incandescence placées sous globe étanche et l'installation établie suivant les prescriptions de l'article 153 du règlement annexé à l'arrêté général n° 5.926/TP du 28 octobre 1950.

ART. 17. — Il est interdit d'allumer du feu, d'en apporter ou de fumer dans le dépôt ou à proximité.

Cette interdiction sera affichée à proximité du dépôt, en français et en arabe.

Un préposé responsable sera désigné pour assister aux entrées de liquides inflammables et d'une façon générale à toutes les opérations concernant le dépôt.

ART. 18. — L'installation ne pourra être mise en service qu'après constatation de l'observation des prescriptions ci-dessus effectuées par l'agent chargé de l'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes qui pourra par la suite visiter l'établissement à tout moment de son choix.

ART. 19. — La présente autorisation est inscrite sous le n° 231 du registre spécial des établissements classés tenu par la direction des Mines et de l'Industrie.

Ces installations donneront lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes calculées sur une surface de 18 875 m² seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

ART. 20. — Le délégué du Gouvernement à Port-Etienne et le directeur des Mines et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 10.691 du 19 novembre 1966 modifiant l'article premier de l'arrêté n° 375 du 12 décembre 1960 autorisant la Société anonyme des Mines de fer de Mauritanie à installer et à exploiter un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} classe à Port-Etienne, « Point-Central ».

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 375/MCIM du 12 décembre 1960, modifié par l'arrêté n° 10.076/MP du 28 février 1962, autorisant la Société des Mines de fer de Mauritanie à installer et exploiter un dépôt d'hydrocarbures de première classe à Port-Etienne au lieu-dit « Point-Central » est complété comme suit :

— Un réservoir de 5 430 m³ destiné au stockage du fuel 900 RI.

ART. 2. — Le délégué du gouvernement à Port-Etienne et le directeur des Mines sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Haut-commissariat à l'Enseignement technique et à la Formation des cadres :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 10.641 du 2 novembre 1966 portant ouverture de concours pour l'admission à l'Ecole nationale d'administration, cycle B et C, série technique.

ARTICLE PREMIER. — Les concours ci-après, pour l'entrée à l'Ecole nationale d'administration (série technique) auront lieu à Nouakchott à partir du 7 novembre 1966. Ces concours sont ouverts exclusivement aux nationaux mauritaniens.

— Un concours direct et un concours professionnel pour l'accès au cycle B ;

— Un concours direct et un concours professionnel pour l'accès au cycle C.

ART. 2. — Le nombre de places offertes est de :

— Douze pour le cycle B, dont huit pour le concours direct et quatre pour le concours professionnel ;

— Huit pour le cycle C, dont six pour le concours direct et deux pour le concours professionnel.

Toutefois, dans chaque cycle, les places non pourvues au titre de l'un des concours seront reportées sur l'autre dans la mesure où elles pourront être dévolues, dans l'ordre du classement, à des candidats figurant sur une liste complémentaire établie par le jury.

Les candidats figurant sur les listes complémentaires sont également appelés, toujours dans l'ordre du classement à occuper les places qui deviendraient vacantes à la suite de démissions intervenues dans le mois suivant l'entrée à l'école.

ART. 3. — Une section « conducteurs des travaux publics », pour le cycle B, et une section « surveillants des travaux publics », pour le cycle C, seront ouvertes à l'Ecole à l'intention des candidats admis.

ART. 4. — Les dossiers de candidature devront parvenir à M. le Directeur de l'Ecole nationale d'administration avant le 2 novembre 1966, à 18 heures.

Ils devront comprendre les pièces suivantes :

1° Une demande d'inscription, établie sur papier libre par le candidat, datée et signée par lui, précisant le cycle et le concours choisis.

2° Un extrait d'acte de naissance ou jugement en tenant lieu transcrit sur les registres de l'Etat civil.

3° En ce qui concerne le concours direct :

— Pour le cycle B, une copie certifiée conforme soit du brevet d'études du premier cycle (B.E.P.C.) ou du brevet élémentaire, soit de la première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire ;

— Pour le cycle C, une copie certifiée conforme du certificat d'études primaires.

Les candidats à l'admission sur titre, en vertu de l'article 53 du décret n° 66.198 du 10 octobre 1966 fourniront :

— Pour le cycle B, une copie conforme du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou du brevet supérieur ;

— Pour le cycle C, une copie certifiée conforme soit du brevet d'études du premier cycle (B.E.P.C.) ou du brevet élémentaire, soit de la première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Les candidats ayant déjà la qualité de fonctionnaire ou d'agent de l'Etat ne fourniront que les pièces prévues au paragraphe 1° et, le cas échéant, au paragraphe 3° ci-dessus.

Les candidats admis devront, dans les deux mois de leur entrée à l'école, fournir un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3) ayant moins de trois mois de date et un certificat, délivré par les autorités médicales agréées, attestant que le candidat est apte à un service actif et indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, nerveuse, tuberculeuse ou poliomyélitique. Les candidats qui étaient déjà en service dans l'administration n'auront pas à fournir de casier judiciaire.

ART. 5. — Les sujets des épreuves sont arrêtés par les jurys et chaque sujet est enfermé dans une enveloppe scellée. Ces enveloppes sont placées dans un pli cacheté à la cire dont le président du jury assure la garde.

ART. 6. — Les candidats composent, pour chaque concours, sous la surveillance d'une commission comprenant trois mem-

bres, dont l'un au moins fait partie du jury du concours considéré et remplit, de ce fait, les fonctions de président.

Les membres de la commission ne peuvent qu'alternativement quitter la salle d'examen.

ART. 7. — Le président de la commission de surveillance procède, avant chaque épreuve, aux opérations suivantes :

— Appel des candidats ;

— Annonce des règles relatives à la discipline du concours ;

— Ouverture, après avoir fait constater aux candidats l'intégrité de sa fermeture, de l'enveloppe contenant le ou les sujets de l'épreuve considérée et communication aux candidats de la ou les questions à traiter ;

— Annonce du temps accordé pour traiter l'épreuve ;

— Annonce de la possibilité, pour tous candidats, de demander à consulter le texte écrit du ou des sujets, sauf pour la dictée.

En outre, avant la première épreuve, le président fait constater aux candidats l'intégrité de la fermeture du pli scellé contenant les enveloppes qui renferment les sujets.

ART. 8. — Seront exclus immédiatement du concours les candidats qui :

— Ne se présenteront pas lors de l'appel ;

— Seront trouvés porteurs de notes ou documents relatifs aux matières du concours ;

— Auront été surpris pendant la durée des épreuves à communiquer ou à se faire communiquer des renseignements quelconques ou des documents non prévus par les règlements.

L'exclusion est prononcée par la commission de surveillance.

ART. 9. — Les compositions sont faites sur des feuilles de papier mises à la disposition des candidats. Toutefois, des dispositions particulières, portées à la connaissance des candidats en temps utile, peuvent être prévues à l'occasion de certaines épreuves techniques.

ART. 10. — Les épreuves écrites sont anonymes :

Chaque candidat inscrit en tête de ses compositions, et dans le cadre réservé à cet effet, une devise et un nombre de quatre chiffres. Il reproduit cette devise et ce nombre sur un bulletin portant ses nom, prénoms et signature. Celui-ci est enfermé dans une enveloppe qui est remise à la commission de surveillance.

La devise et le nombre choisis doivent rester les mêmes pour toutes les compositions.

Son épreuve terminée, le candidat mentionne sur la première page le nombre d'intercalaires numérotés que comporte sa composition.

Tout candidat qui inscrirait son nom sur sa composition, la signerait ou y porterait un signe distinctif autre que ceux prévus ci-dessus serait éliminé du concours.

ART. 11. — Tout candidat ayant terminé sa composition avant les quinze dernières minutes du temps imparti peut la remettre à la commission de surveillance et être autorisé à quitter la salle.

ART. 12. — A la fin de chaque épreuve les compositions sont réunies dans une même enveloppe qui, fermée et signée par les membres de la commission de surveillance, porte la mention suivante :

« Concours direct (ou professionnel) pour l'accès au cycle B (ou au cycle C) de l'Ecole nationale d'administration, (série technique).

« Composition des candidats dans l'épreuve de ... »

Les plis contenant les bulletins prévus à l'article 10 ci-dessus sont réunis à part dans une enveloppe, qui fermée et signée par les membres de la commission de surveillance, porte égale-

ment, en plus de l'indication « bulletins » la mention relative au concours considéré.

Un procès-verbal de chaque séance est établi et signé par les membres de la commission.

ART. 13. — Les différents plis énumérés à l'article 12 sont remis au président du jury qui en assure la garde jusqu'au jour de la correction.

ART. 14. — Les listes établies par les jurys sont transmises au haut commissaire à l'Enseignement technique et à la Formation des cadres qui arrête la liste des candidats admis et celle des candidats appelés à occuper les places qui deviendraient vacantes à la suite de démissions intervenues dans le mois suivant l'entrée à l'Ecole.

L'arrêté fixe également, le cas échéant, la liste des candidats admis sur titre en vertu de l'article 53 du décret n° 66.198 du 10 octobre 1966.

ART. 15. — Les jurys et commissions de surveillance sont composés comme suit :

I. — CYCLE B.

A. — CONCOURS DIRECT.

1. Jury :

Président : M. Ismael ould Amar, directeur des services techniques.

Membres : MM. Bourdette, ingénieur des Travaux publics ; François, ingénieur des Travaux publics ; Saumon, ingénieur, chargé de la section technique ; Demaison, conseiller technique à la Fonction publique.

2. Commission de surveillance :

En alternance pour chacune des épreuves, l'un des membres du jury ci-dessus, ainsi que :

MM. Mohamed Lemine ould Liman, ingénieur de Travaux publics ; Bergès, ingénieur.

B. — CONCOURS PROFESSIONNEL.

1. Jury :

Président : M. Ismael ould Amar.

Membres : MM. Bourdette, François, Saumon, Le Troher, chef du service des Domaines.

2. Commission de surveillance :

En alternance pour chacune des épreuves, l'un des membres du jury ci-dessus, ainsi que :

MM. Ba Ibrhima, ingénieur ; Dion, ingénieur.

II. — CYCLE C.

A. — CONCOURS DIRECT.

1. Jury :

Président : M. Ismael ould Amar.

Membres : MM. Bourdette, Saumon, Cassard, professeur à l'E.N.A. ; Taki ould Maham, directeur adjoint des Finances.

2. Commission de surveillance :

En alternance pour chacune des épreuves, l'un des membres du jury ci-dessus, ainsi que :

MM. Daha Bahari, agent des Travaux publics ; Ba Hamadi, agent des Travaux publics.

B. — CONCOURS PROFESSIONNEL.

1. Jury :

Président : M. Ismael ould Amar.

Membres : MM. Bourdette, Saumon, Cassard.

2. Commission de surveillance :

En alternance pour chacune des épreuves, l'un des membres du jury ci-dessus, ainsi que :

MM. Morin, ingénieur ; Sidi Grelé, conducteur des Travaux publics.

ART. 16. — Les concours pour l'accès au cycle B de l'Ecole nationale d'administration (série technique), se dérouleront comme suit :

1° Concours direct.

Epreuves	Durée	Coef.	Dates et heures
Composition française	2 h	2	7 nov., 8 h
Mathématiques	3 h	3	7 nov., 15 h
Sciences physiques ou Sciences naturelles	1 h 30	1	7 nov., 10 h 30
Entretien avec le jury	0 h 15	2	8 nov., 8 h

Les épreuves auront lieu à l'école nationale d'administration.

2° Concours professionnel.

Epreuves	Durée	Coef.	Dates et heures
Résumé de texte ou rédaction d'un rapport ou d'une note administrative à partir d'un dossier	2 h	2	7 nov., 8 h
Mathématiques	2 h	1	7 nov., 10 h 30
Matière technique :			
Epreuve portant sur les « travaux publics »	2 h	2	7 nov., 15 h
Epreuve pratique	0 h 15	3	8 nov., 15 h

Les épreuves auront lieu à l'école nationale d'administration.

ART. 17. — Les concours pour l'accès au cycle C de l'Ecole nationale d'administration (série technique) se dérouleront comme suit :

1° Concours direct.

Epreuves	Durée	Coef.	Dates et heures
Dictée suivie de questions	1 h 30	2	7 nov., 8 h
Mathématiques	2 h	3	7 nov., 10 h 30
Géographie	1 h	2	7 nov., 15 h
Entretien avec le jury	0 h 15	1	9 nov., 8 h

Les épreuves auront lieu à l'école nationale d'administration.

2° Concours professionnel.

Epreuves	Durée	Coef.	Dates et heures
Dictée suivie de questions	1 h	2	7 nov., 8 h
Mathématiques	1 h	2	7 nov., 10 h
Matière technique :			
Epreuve portant sur les travaux publics		3	7 nov., 15 h
Entretien avec le jury	0 h 15	1	9 nov., 15 h

Les épreuves auront lieu à l'école nationale d'administration.

ART. 18. — L'indication des salles dans lesquelles se dérouleront les épreuves ainsi que l'ordre de passage pour les épreuves orales seront portés à la connaissance des candidats par voie d'affichage à l'Ecole nationale d'administration.

ART. 19. — L'entretien avec le jury des deux concours du cycle C et du concours direct du cycle B pourra porter sur des questions d'ordre général ou sur l'examen d'un texte (lecture, résumé et discussion).

L'épreuve pratique orale du concours professionnel du cycle B portera sur le fonctionnement technique et administratif d'une subdivision des travaux publics.

ART. 20. — L'épreuve de mathématiques des concours professionnels portera sur le programme suivant :

— Pour le cycle B : série de questions réparties sur le premier et le deuxième cycles de l'enseignement secondaire ;

— Pour le cycle C : programme du premier cycle de l'enseignement secondaire.

ART. 21. — L'épreuve sur des questions de travaux publics, prévue pour les concours professionnels, portera sur le programme suivant :

— Cycle B : au choix du candidat.

Un sujet sur les travaux routiers (construction et entretien des routes, utilisation des engins) ou sur un sujet sur les travaux de bâtiment (fondation, élévation, finition).

— Cycle C : au choix du candidat.

Un sujet sur les travaux routiers (notions sommaires sur la construction et l'entretien des routes et sur l'utilisation des engins) ou sur un sujet sur les travaux de bâtiment (notions sommaires sur les fondations l'élévation et la finition des bâtiments).

ART. 22. — Le haut commissaire à l'Enseignement technique et à la Formation des cadres est chargé, suivant la procédure d'urgence, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 10.642 du 2 novembre 1966 portant ouverture de concours pour l'admission à l'Ecole nationale d'administration (cycle B, série juridique et administrative).

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct et un concours professionnel pour l'entrée à l'Ecole d'administration (cycle B, série juridique et administrative) auront lieu à Nouakchott à partir du 15 novembre 1966. Ces concours sont ouverts exclusivement aux nationaux mauritaniens.

ART. 2. — Le nombre de places offertes est de :

- Quatre pour le concours direct ;
- Quatre pour le concours professionnel.

Toutefois, la places non pourvues au titre de l'un des concours seront reportées sur l'autre dans la mesure où elles pourront être dévolues, dans l'ordre du classement, à des candidats figurant sur la liste complémentaire établie par le jury.

Les candidats figurant sur les listes complémentaires sont également appelés, toujours dans l'ordre de reclassement, à occuper les places qui deviendraient vacantes à la suite de démissions intervenues dans le mois suivant l'entrée à l'Ecole.

ART. 3. — Une section « Postes et Télécommunications, service général » sera ouverte à l'Ecole, à l'intention des candidats admis.

ART. 4. — Les dossiers de candidature devront parvenir à M. le Directeur de l'Ecole nationale d'administration avant le 5 novembre, à 12 heures.

Ils devront comprendre les pièces suivantes :

1° Une demande d'inscription, établie sur papier libre par le candidat, datée et signée par lui, précisant le concours choisi.

2° Un extrait d'acte de naissance ou jugement en tenant lieu transcrit sur les registres de l'état civil.

3° En ce qui concerne le concours direct, une copie certifiée conforme soit du brevet d'études du premier cycle (B.E.P.C.) ou du brevet élémentaire, soit de la première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Les candidats à l'admission sur titre, en vertu de l'article 53 du décret n° 66.198 du 10 octobre 1966 fourniront une copie conforme du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou du brevet supérieur.

Les candidats ayant déjà la qualité de fonctionnaire ou d'agent de l'Etat ne fourniront que les pièces prévues au paragraphe 1° et, au cas échéant au paragraphe 3° ci-dessus.

Les candidats admis devront, dans les deux mois de leur entrée à l'Ecole, fournir un extrait de casier judiciaire (volet n° 3) ayant moins de trois mois de date et un certificat, délivré par les autorités médicales agréées, attestant que le candidat est apte au service actif et indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, tuberculeuse ou poliomyélique. Les candidats qui étaient déjà en service dans l'administration n'auront pas à fournir l'extrait de casier judiciaire.

ART. 5. — Les sujets des épreuves sont arrêtés par les jurys et chaque sujet est enfermé dans une enveloppe scellée. Ces enveloppes sont placées dans un pli cacheté à la cire dont le président du jury assure la garde.

ART. 6. — Les candidats composent, pour chaque concours, sous la surveillance d'une commission comprenant trois membres, dont l'un au moins fait partie du jury du concours considéré et remplit de ce fait les fonctions de président.

Les membres de la commission ne peuvent quitter qu'alternativement la salle d'examen.

ART. 7. — Le président de la commission de surveillance procède, avant chaque épreuve, aux opérations suivantes :

- Appel des candidats ;
- Annonce des règles relatives à la discipline du concours ;
- Ouverture, après avoir fait constater aux candidats l'intégrité de sa fermeture, de l'enveloppe contenant le ou les sujets de l'épreuve considérée et communication aux candidats de la ou des questions à traiter ;
- Annonce du temps accordé pour traiter l'épreuve ;
- Annonce de la possibilité, pour tout candidat, de demander à consulter le texte écrit du ou des sujets, sauf pour la dictée.

En outre, avant la première épreuve, le président fait constater aux candidats l'intégrité de la fermeture du pli scellé contenant les enveloppes qui renferment les sujets.

ART. 8. — Seront exclus immédiatement du concours les candidats qui :

- Ne se présenteront pas lors de l'appel des candidats ;
- Seront trouvés porteurs de notes ou de documents relatifs aux matières du concours ;
- Auront été surpris pendant la durée des épreuves à communiquer ou à se faire communiquer des renseignements quelconques ou des documents non prévus par les règlements.

L'exclusion sera prononcée par la commission de surveillance.

ART. 9. — Les compositions sont faites sur des feuilles de papier mises à la disposition des candidats.

ART. 10. — Les épreuves écrites sont anonymes.

Chaque candidat inscrit en tête de ses compositions, et dans le cadre réservé à cet effet, une devise et un nombre de quatre chiffres. Il reproduit cette devise et ce nombre sur un bulletin portant ses nom, prénoms et signature. Celui-ci est enfermé dans une enveloppe qui est remise à la commission de surveillance.

La devise, et le nombre choisis doivent rester les mêmes pour toutes les compositions.

Son épreuve terminée, le candidat mentionne sur la première page le nombre d'intercalaires numérotés que comporte sa composition.

Tout candidat qui inscrirait son nom sur sa composition, la signerait ou y porterait un signe distinctif autre que ceux prévus ci-dessus, serait éliminé du concours.

ART. 11. — Tout candidat ayant terminé sa composition avant les quinze dernières minutes du temps imparti peut la remettre à la commission de surveillance et être autorisé à quitter la salle.

A la fin du temps imparti, et sans qu'aucune prolongation ne puisse être accordée, la commission de surveillance ramasse les compositions des candidats restés dans la salle.

ART. 12. — A la fin de chaque épreuve, les compositions sont réunies dans une même enveloppe qui, fermée et signée par les membres de la commission de surveillance, porte la mention suivante :

« Concours direct (ou professionnel) pour l'accès au cycle B de l'Ecole nationale d'administration (série juridique et administrative).

» Composition des candidats dans l'épreuve de ... »

Les plis contenant les bulletins prévus à l'article 10 ci-dessus sont réunis à part dans une enveloppe qui, fermée et signée par les membres de la commission de surveillance, porte également, en plus de l'indication « bulletins », la mention relative au concours considéré.

Un procès-verbal de chaque séance est établi et signé par les membres de la commission.

ART. 13. — Les différents plis énumérés à l'article 12 ci-dessus sont remis au président du jury qui en assure la garde jusqu'au jour de la correction.

ART. 14. — Les listes établies par les jurys sont transmises au haut commissaire à l'Enseignement technique et à la Formation des cadres qui arrête la liste des candidats admis et celle des candidats appelés à occuper les places qui deviendraient vacantes à la suite de démissions intervenues dans le mois suivant l'entrée à l'Ecole.

L'arrêté fixe également, le cas échéant, la liste des candidats admis sur titres en vertu de l'article 53 du décret n° 66.198 du 10 octobre 1966.

ART. 15. — Les jurys et commissions de surveillance sont composés comme suit :

A. — CONCOURS DIRECT.

1. Jury :

Président : M. Abou Dialé Guisset, directeur de l'office des Postes et Télécommunications.

Membres : MM. Suissa, professeur à l'E.N.A. ; Seydou Boubou Camara, inspecteur des Postes et Télécommunications ; Kone Sadio, contrôleur des Postes et Télécommunications ; Demaison, conseiller à la Fonction publique ; Martimor, conseiller au ministère des Finances.

2. Commission de surveillance :

En alternance pour chacune des épreuves, l'un des membres du jury ci-dessus, ainsi que :

MM. Gaoud ould Moulaye, agent des Postes et Télécommunications ; Diabira Doudou Demba, agent des Postes et Télécommunications.

B. — CONCOURS PROFESSIONNEL.

1. Jury :

Président : M. Abou Dialé Guisset.

Membres : MM. Suissa, Ahmed Samba Ba, inspecteur des Postes et Télécommunications ; Gueye Djibril, inspecteur des Postes et Télécommunications ; Ba Mamadou Mamoudou, chef du service du Commerce ; Marchand, conseiller au ministère des Finances.

2. Commission de surveillance :

En alternance pour chacune des épreuves, l'un des membres du jury désigné ci-dessus, ainsi que :

MM. Kane Seydou, agent des Postes et Télécommunications ; Aynina ould Bah, agent des Postes et Télécommunications.

ART. 16. — Les concours pour l'accès au cycle B de l'Ecole nationale d'administration (série juridique et administrative) se dérouleront comme suit :

1° Concours direct.

Epreuves	Durée	Coef.	Dates et heures
Composition française	2 h	3	15 nov., 8 h
Mathématiques	2 h	1	15 nov., 15 h
Géographie	1 h 30	2	15 nov., 10 h 30
Entretien avec le jury	0 h 15	2	16 nov., 8 h

Les épreuves auront lieu à l'école nationale d'administration.

2° Concours professionnel.

Epreuves	Durée	Coef.	Dates et heures
Résumé de texte ou rédaction d'un rapport ou d'une note administrative à partir d'un dossier	2 h	3	15 nov., 8 h
Géographie	1 h	1	15 nov., 10 h 30
Matière technique	2 h 30	2	15 nov., 15 h
Entretien avec le jury	0 h 15	2	17 nov., 8 h

Les épreuves auront lieu à l'école nationale d'administration.

ART. 17. — L'indication des salles dans lesquelles se dérouleront les épreuves ainsi que l'ordre de passage pour l'entretien avec le jury seront portés à la connaissance des candidats par voie d'affichage à l'Ecole nationale d'administration.

ART. 18. — L'entretien avec le jury pourra porter sur des questions d'ordre général ou sur l'examen d'un texte (lecture, résumé et discussion).

ART. 19. — L'épreuve de géographie du concours professionnel portera sur le programme suivant :

— Géographie physique, économique et humaine de l'Afrique.

ART. 20. — La matière technique du concours professionnel portera sur le programme suivant :

— Règlementation postale, financière, comptable et des télécommunications telle qu'elle est applicable en République islamique de Mauritanie.

ART. 21. — Le haut commissaire à l'Enseignement technique et à la Formation des cadres est chargé, suivant la procédure d'urgence, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 10.643 du 2 novembre 1966 portant ouverture de concours pour l'admission à l'Ecole nationale d'administration (cycle C, série juridique et administrative).

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct et un concours professionnel pour l'accès au cycle C de l'Ecole nationale d'administration (série juridique et administrative) aura lieu à Nouakchott, à partir du 7 novembre 1966. Ces concours sont ouverts exclusivement aux nationaux mauritaniens.

ART. 2. — Le nombre de places offertes est de :

- Onze pour le concours direct ;
- Neuf pour le concours professionnel.

Toutefois, les places non pourvues au titre de l'un des concours seront reportées sur l'autre dans la mesure où elles pourront être dévolues, dans l'ordre du classement à des candidats figurant sur une liste complémentaire établie par le jury.

Les candidats figurant sur les listes complémentaires sont également appelés, toujours dans l'ordre du classement, à occuper les places qui deviendraient vacantes à la suite de démission intervenues dans le mois suivant l'entrée à l'Ecole.

ART. 3. — Une section « administration générale » et une section « finances » seront ouvertes à l'Ecole, à l'intention des candidats admis.

ART. 4. — Les dossiers de candidature constitués par les intéressés doivent parvenir à M. le Directeur de l'Ecole nationale d'administration à Nouakchott, avant le 2 novembre 1966, à 18 heures.

Ils doivent comprendre les pièces suivantes :

1° Une demande d'inscription établie sur papier libre par le candidat, datée et signée par lui ; les candidats doivent préciser, dans ce moment la section envisagée.

2° Un extrait d'acte de naissance ou un jugement en tenant lieu transcrit sur les registres de l'état civil.

3° Pour le concours direct, une copie certifiée conforme du certificat d'études primaires ; les candidats à l'admission sur titre, en vertu de l'article 53 du décret n° 66.198 du 10 octobre 1966 fourniront une copie certifiée conforme soit du brevet

d'études du premier cycle (B.E.P.C.) ou du brevet élémentaire, soit la première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Les candidats ayant déjà la qualité de fonctionnaire ou d'agent de l'Etat ne fourniront que les pièces prévues au paragraphe 1° et le cas échéant, au paragraphe 3° ci-dessus.

Les candidats admis, devront, dans les deux mois de leur entrée à l'Ecole, fournir un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3) ayant moins de trois mois de date et un certificat délivré par les autorités médicales agréées, attestant que le candidat est apte à un service actif et indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, nerveuse, tuberculeuse ou poliomyélique.

Les candidats qui étaient déjà en service dans l'administration n'auront pas à fournir l'extrait de casier judiciaire.

ART. 5. — Les sujets des épreuves sont arrêtés par les jurys et chaque sujet est enfermé dans une enveloppe scellée. Ces enveloppes sont placées dans un pli cacheté à la cire dont le président du jury assure la garde.

ART. 6. — Les candidats composent, pour chaque concours, sous la surveillance d'une commission comprenant trois membres, dont l'un au moins fait partie du jury du concours considéré et remplit, de ce fait, les fonctions de président.

Les membres de la commission ne peuvent qu'alternativement quitter la salle d'examen.

ART. 7. — Le président de la commission de surveillance procède avant chaque épreuve, aux opérations suivantes :

- Appel des candidats ;
- Annonce des règles relatives à la discipline des concours ;
- Ouverture, après avoir fait constater aux candidats l'intégrité de sa fermeture, de l'enveloppe contenant le ou les sujets de l'épreuve considérée et communication aux candidats de la ou des questions à traiter ;
- Annonce du temps accordé pour traiter l'épreuve ;
- Annonce de la possibilité pour tout candidat, de demander à consulter le texte écrit du ou des sujets, sauf pour la dicte.

En outre, avant la première épreuve, le président fait constater aux candidats l'intégrité de la fermeture du pli scellé contenant les enveloppes qui renferment les sujets.

ART. 8. — Seront exclus immédiatement du concours les candidats qui :

- Ne se présenteront pas lors de l'appel des candidats ;
- Seront trouvés porteurs de notes ou documents relatifs aux matières du concours ;
- Auront été surpris pendant la durée des épreuves à communiquer ou à se faire communiquer des renseignements quelconques ou des documents non prévus par les règlements.

L'exclusion est prononcée par la commission de surveillance.

ART. 9. — Les compositions sont faites sur des feuilles de papier mises à la disposition des candidats.

ART. 10. — Les épreuves écrites sont anonymes. Chaque candidat inscrit en tête de ses compositions, et dans le cadre réservé à cet effet, une devise et un nombre de quatre chiffres. Il reproduit cette devise et ce nombre sur un bulletin portant ses nom, prénoms et signature. Celui-ci est enfermé dans une enveloppe qui est remise à la commission de surveillance.

La devise et le nombre choisis doivent rester les mêmes pour toutes les compositions.

Son épreuve terminée, le candidat mentionne sur la première page le nombre d'intercalaires numérotées que comporte sa composition.

Tout candidat qui inscrirait son nom sur sa composition, la signerait ou y porterait un signe distinctif autre que ceux prévus ci-dessus serait éliminé du concours.

ART. 11. — Tout candidat ayant terminé sa composition avant les quinze dernières minutes du temps imparti peut la remettre à la commission de surveillance et être autorisé à quitter la salle.

A la fin du temps imparti, et sans qu'aucune prolongation ne puisse être accordée, la commission de surveillance ramasse les compositions des candidats restés dans la salle.

ART. 12. — A la fin de chaque épreuve les compositions sont réunies dans une même enveloppe qui, fermée et signée par les membres de la commission de surveillance, porte la mention suivante :

« Concours direct (ou professionnel) pour l'accès au cycle C de l'Ecole nationale d'administration (série juridique et administrative).

» Compositions des candidats dans l'épreuve de ... »

Les plis contenant les bulletins prévus à l'article 10 ci-dessus, sont réunis à part dans une enveloppe qui, fermée et signée par les membres de la commission de surveillance, porte également, en plus l'indication « bulletins », la mention relative au concours considéré.

Un procès-verbal de chaque séance est établi et signé par les membres de la commission.

ART. 13. — Les différents plis énumérés à l'article 12 ci-dessus sont remis au président du jury qui en assure la garde jusqu'au jour de la correction.

ART. 14. — Les listes établies par les jurys sont transmises au haut commissaire à l'Enseignement technique et à la Formation des cadres qui arrête la liste des candidats admis et celles des candidats appelés à occuper les places qui deviendraient vacantes à la suite de démissions intervenues dans le mois suivant l'entrée à l'Ecole.

L'arrêté fixe également, le cas échéant, la liste des candidats admis sur titre en vertu de l'article 53 du décret n° 66.198 du 10 octobre 1966.

ART. 15. — Les jurys et commissions de surveillance sont composés comme suit :

A. — CONCOURS DIRECT.

1° Jury :

Président : M. Cayssalie, vice-président de la Cour suprême.

Membres : MM. Suissa, professeur à l'E.N.A. ; Moulaye, directeur des Finances ; Maria, conseiller au ministère du Travail ; Acogny, conseiller juridique ; M^{me} Botella, professeur à l'E.N.A.

2° Commission de surveillance :

En alternance pour chacune des épreuves, l'un des membres du jury ci-dessus, ainsi que :

MM. Diabira Moussa, ministère de l'Intérieur ; Fall Amar, Trésor.

B. — CONCOURS PROFESSIONNEL.

1° Jury :

Président : M. Cayssalie.

Membres : MM. Suissa, Ahmed ould Mounir, Bardy, fondé de pouvoir au Trésor ; Diop Amadou, chef service Budget ; Marchand, conseiller technique Finances.

2° Commission de surveillance :

En alternance pour chacune des épreuves, l'un des membres du jury ci-dessus, ainsi que :

MM. Moktar ould Toinsi, ministère de l'Intérieur ; Ba Bou-bacar, Trésor (Apurement).

ART. 16. — Les concours pour l'accès au cycle C de l'Ecole nationale d'administration (série juridique et administrative) se dérouleront comme suit :

1° Concours direct.

Epreuves	Coef.	Durée	Dates et heures
Dictée suivie de questions	3	2 h	7 nov. 1966, 8 h
Mathématiques	2	1 h 30	7 nov. 1966, 15 h
Géographie	2	1 h	7 nov. 1966, 17 h
Entretien avec le jury	1	0 h 15	A partir du 9 nov. 1966, 8 h.

Les épreuves auront lieu à l'école nationale d'administration.

2° Concours professionnel.

Epreuves	Coef.	Durée	Dates et heures
Dictée suivie de questions	3	1 h	7 nov. 1966, 8 h
Géographie	1	1 h	7 nov. 1966, 10 h 30
Droit administratif (pour les candidats envisageant de suivre la section « administrative »)	3	2 h	7 nov. 1966, 15 h
Législation financière (pour les candidats envisageant de suivre la section « finances »)	3	2 h	7 nov. 1966, 15 h
Entretien avec le jury	1	0 h 15	A partir du 8 nov. 1966, 8 h.

Les épreuves auront lieu à l'école nationale d'administration.

L'indication des salles dans lesquelles se dérouleront les épreuves ainsi que l'ordre de passage pour l'entretien avec le jury seront portés à la connaissance des candidats par voie d'affichage à l'Ecole nationale d'administration.

ART. 17. — Le programme de l'épreuve de géographie du concours professionnel est le suivant :

- Notions générales sur la géographie de l'Afrique ;
- Notions sur la géographie physique, humaine et économique de la Mauritanie.

ART. 18. — Les épreuves de droit administratif et de législation financière porteront sur le programme suivant :

1° Droit administratif (notions sommaires) :

- L'organisation administrative : l'Etat et les services publics, les communes, les établissements publics ;
- Les actes administratifs : actes unilatéraux, contrats et marchés administratifs ;
- Les personnels de l'Etat : le statut général de la Fonction publique (droits et obligations du fonctionnaire, carrière du fonctionnaire, rémunération et avantages sociaux, cessation de fonction).

2° Législation financière (notions sommaires) :

- Le budget de l'Etat : définition, caractéristiques, préparation, vote, exécution en recettes et en dépenses (exercice et ges-

tion, ordonnateur et comptable, services et agents chargés de l'exécution, contrôle et opérations comptables) règlement du budget de l'Etat ;

- Notions sur la fiscalité ;
- Les budgets communaux (caractéristiques, budget primitif et budget additionnel, rôle du conseil municipal, du maire, du receveur municipal et de l'autorité de tutelle).

ART. 19. — L'entretien avec le jury, pour les deux concours, pourra porter sur des questions d'ordre général ou sur l'examen d'un texte (lecture, résumé et discussion).

ART. 20. — Le haut commissaire à l'Enseignement technique et à la Formation des cadres est chargé, suivant la procédure d'urgence, de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 10.649 du 5 novembre 1966 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux concours d'entrée à l'E.N.A. (cycle C, série administrative et juridique), complété par additif n° 10.656 du 7 novembre 1966.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à passer les épreuves des concours d'entrée à l'E.N.A. (cycle C, série administrative et juridique) devant avoir lieu le 7 novembre 1966 :

1° AU TITRE DU CONCOURS DIRECT.

MM. Bégnougould El Hadi, Ibrahima Sall, Lassane Camara, M^{me} N'Diaye Fatimata, M^{me} Hadjettou Mint Pactau, M. Banadou Fouad, M^{me} Kané Médina, MM. Sow Samba M. Bagnik, Mohamedould Beyaye, M^{me} M'Bengué Yéyé Diaw, MM. Aliould Abdi, Cissoko Bilal, Mohamed Moctarould Dah, Brahimould Bou bacar, Zeinould Ismaila, M^{me} Sylla, née Mame Absa Sao, MM. Alioune Fall, Kane Hamidou, Matallahould Bilal, Cheikhould Ahmed, Silemnane Baba.

M^{me} Ba Diyé, MM. Elyould Brahim, Dia Amadou Pathé, M^{me} Reihana Mint Abdel-Barka, M^{me} Ba Kadjettou, MM. Sidiould Mehdi, Djigou Abou, Oumarould Abdallahi, Kraïb Satimou, M^{me} Kané Mariam, MM. Bahidould Téguédi, Samba Djime, Jiddouould Taleb Elémine, Sy Abderrahmane, Sall Mamadou, M^{me} Aissata Maçire Djop, M. Mohamed Yeslemould Mohamed Fall, M^{me} Mamé Diarietou.

M^{me} Ly, née Kané Aminata ; MM. N'Diaye Boubacar Souata, Mohamedould Abdallahi, Issaga Tandia, Brette Sounake, M^{me} Diakite, née Sokhna Sarr ; MM. Sidatyould Saoud, Sy Alhousseyne Baye, Hanana Ben Chénane, M^{me} Georgette Turiaf, MM. Soumara Harouna, Sall Mamadou Abou, Iba Kiakite, Cheikh Eninouould Boubay, Mohamedould Dehi, M^{me} Salma Mint Abdel Barka, M. Ba Ibrahima Oumar, M^{me} Mariem Mint Mohamed El Moctar, MM. Yall Mamadou Seydou, N'Diaye Ibrahima.

MM. Jiddouould Mini, Didiould Sidi Moïba, Mohamed Lemineould El Houchi, Tidiane Koita, Mohamed Lemineould Saleck, Moulaye Chérifould Moulaye Driss, M^{me} Diallo, née Houraye Aw ; MM. Thioub Cheikh Ahmed, Niengué Ahmed, Fall Alassane, Ba Ifra Mamadou, Fall Malick, Abdouould Ahmed Sévir, Ibaould Taleb, Hatmerallaould M'Bareck, M^{me} Fatou Gayé, M^{me} Fatimetou Mint Ely, MM. N'Dongo Mamadou, Sall Abdoul.

MM. Mohamedould Malloum, Ahmedould Teyah, Gayé Mamadou, M^{me} Thiam Tabakaly, MM. Deyna Sow, Mohamed Mahfoudould Boudaha, Sy Abou Saidou, Mohamed El Moustaphaould Cheikh Sidi Mohamed, Sall Ibrahima, Sy Abdoulaye, Meizougould Mahfoud, M^{me} Oumou Karagnara, MM. Sow Djibril, Mody Camara, Souleymane Malick Traoré, M^{me} Ba Fatimata, MM. Abdallahiould Sidoumou, Sidi Bounaould Nana, Mohamed Lamineould Cheikh, M^{me} Sy, née Dia Coumba.

2° AU TITRE DU CONCOURS PROFESSIONNEL.

a) Pour la section « administration générale » :

MM. Ba Sidi Amadou, Cheikh Malaimineould Namouh, M^{me} Kané Aichetou, MM. Cisse Moussa, Sou Seydou, Wane Alpha Mamadou, Moustaphaould Ghady, Mohamed Issaould Chouaib, Andallaould Abasa, Brahimould Mahmoud.

b) Pour la section « finances » :

MM. Diallo Khalidou, Khalifaould Adeïja, Babaould Soueïdate, Fall Oumar N'Gari, Mohamed Abdallahiould Sid Ahmed, N'Diaye Amadou Aly, Mohamed Fall, Diop Harouna Demba Sally, Cheikh Ahmed, Diallo Touradou, Diallo Assane Dit Sall.

ART. 2. — Le présent arrêté est applicable selon la procédure d'urgence.

ARRETE n° 10.650 du 5 novembre 1966 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux concours d'entrée à l'E.N.A. (cycle C, série technique).

ARTICLE PREMIER. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à passer les épreuves du concours direct d'admission à l'Ecole nationale d'administration (cycle C, série technique) devant avoir lieu le 7 novembre 1966 :

MM. Mohamed El Béchirould Mohamedsabh, Barrade Fouad, El Abassould Dema, Brahimould Khaynallah, Aliould Abdi, Babaould Ebneck, Sy Ousmané Arouna, Mohamed Amar, Diop Moussa Elimane, Mohamed Lemineould Cheikh, Dahould Haïba, Ba Aliou Samba, Diarra Harouna, Kané Ousseynou, Lam Djibril, Moulayeould Mohamed Fall.

MM. Mohamedenould Abb, Saleckould Khourou, Moulaye El Mamounéould Sidaty, Abdel Kaderould Hamdinou, Coulibaly Mamadou, Lo Abdoulaye, Dahmanould Soueïd Ahmed, Mohamedould Beyéyé, Yaghoub Traoré, Kané Hamedine, Lam Ibrahima, Haidaould Baba, Mohamedould Ahmed, Ahmedould Amar, Magueye Diagne.

ART. 2. — Le présent arrêté est applicable selon la procédure d'urgence.

ARRETE n° 10.651 du 5 novembre 1966 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux concours d'entrée à l'E.N.A. (cycle B, série technique).

ARTICLE PREMIER. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à passer les épreuves des concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration (cycle B, série technique) devant avoir lieu le 7 novembre 1966 :

1° AU TITRE DU CONCOURS PROFESSIONNEL.

MM. Mohamed Abdallahiould Dah, Diakhate Amadou, Mohamed Salemould Millah.

2° AU TITRE DU CONCOURS DIRECT.

MM. Diallo Mohamed Yaya, Mohamedould Kouéri, Amadou Yéro N'Diaye, Mohamedould Brahim, Mohamedould Hamady, Mineould Némoud, Sid'Ahmedould Boylil, Sall Abderrahmane, N'Gaïde Ibrahima, Deme Thierno, Hamadyould Hamady, Djibril Mamadou Samba, Dieng Khalidou, Mohamedould Achour, Mohamedould Magha, Mohamed Abdallahiould Demine, Salem Boubou, Diop Demba.

ART. 2. — Le présent arrêté est applicable selon la procédure d'urgence.

Ministère de la Justice et de l'Intérieur :**ACTES REGLEMENTAIRES :**

DECRET n° 66.207 du 25 octobre 1966 portant approbation des budgets additionnels de trois communes rurales.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les budgets additionnels pour l'exercice 1966 des communes rurales ci-après :

a) *Commune rurale de Maghama.*

Arrêté en recettes et en dépenses à la somme de francs : Trois millions huit cent soixante-six mille cinq cent quatre-vingt-dix-neuf (3 866 599 F).

b) *Commune rurale d'Atar.*

Arrêté en recettes et en dépenses à la somme de francs : sept millions cinq cent soixante-quatorze mille six cent quatre-vingt-dix-sept (7 574 697 F).

c) *Commune rurale de Port-Etienne.*

Arrêté en recettes et en dépenses à la somme de francs : huit millions soixante-dix-sept mille sept cent douze (8 771 712 F).

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice et de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 66.224 du 14 novembre 1966 portant dissolution du Conseil municipal de Rosso.

ARTICLE PREMIER. — Le Conseil municipal de la commune urbaine de Rosso est dissout à compter du 15 novembre 1966.

ART. 2. — Une délégation spéciale est désignée pour assurer l'expédition des affaires courantes de la commune. Elle est composée de :

Président : M. Mohamed Ghaliould El Bou, adjoint au commandant de cercle.

Membres : MM. Aly Dia, commerçant à Rosso ; Moustapha Diallo, assistant d'élevage en service à Rosso ; Mohamed Lemineould Khalifa, commerçant à Rosso ; M'Haïmdout Sow, notable à Rosso.

ART. 3. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice et de l'Intérieur est chargé, suivant la procédure d'urgence, de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 66.208 du 25 octobre 1966 portant nomination d'un conseiller ordinaire de droit moderne à la Cour suprême.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdelaziz Saadaoui, conseiller de cour d'appel est nommé pour exercer les fonctions de conseiller ordinaire de droit moderne à la Cour suprême.

DECRET n° 66.209 du 25 octobre 1966 portant nomination d'un conseiller financier à la Cour suprême.

ARTICLE PREMIER. — M. Christian Delcel, inspecteur principal du Trésor hors Métropole, est nommé pour exercer, pendant une durée de deux ans, les fonctions de conseiller financier à la Cour suprême.

DECRET n° 66.215 du 25 octobre 1966 portant nomination d'un directeur de service.

ARTICLE PREMIER. — M. Gaye Silly Soumare, administrateur 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1 050, précédemment commandant de cercle du Tagant, est, à compter de sa prise de service nommé directeur de l'Administration judiciaire et pénitentiaire.

ART. 2. — Le ministre de la Justice et de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 66.217 du 25 octobre 1966 portant affectation de personnel de commandement.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes :

M. *Sid'Ahmedould Kaabache*, chef de bureau, 3^e classe, 4^e échelon, indice 670, précédemment en service à Atar (cercle de l'Adrar) est nommé chef de la subdivision de Rosso (Trarza) en remplacement de M. Hamidou Samba Soumare, administrateur, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 670, qui reçoit une autre affectation.

M. *Djibril Sy*, chef de bureau, 3^e classe, 3^e échelon, indice 620, précédemment en service à Alég (Brakna), est nommé adjoint au commandant de cercle de l'Inchiri.

ART. 2. — Dans cette position, et pour compter de leur prise de service, les intéressés auront droit à l'indemnité de représentation prévue par le décret 60.166 du 22 septembre 1960, modifié et complété par les décrets n°s 61.074 et 61.166 des 19 avril et 9 octobre 1961.

ART. 3. — Le traitement des intéressés reste imputable au budget de l'Etat, exercice 1966 (Chap. III.7, art. 5).

ART. 4. — Le ministre de la Justice et de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 66.229 du 18 novembre 1966 nommant l'inspecteur de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le lieutenant de gendarmerie Cheikhould Boide est nommé inspecteur de la Garde nationale pour compter du 1^{er} janvier 1967 en remplacement du capitaine de gendarmerie Signe Joël appelé à d'autres fonctions.

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice et de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 167 du 22 octobre 1966 portant intégration d'un magistrat de droit moderne.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmedould Ismail, dit « Ahmed Killy », titulaire de la licence en droit, est intégré dans le cadre de la magistrature pour compter du 18 juillet 1966.

ART. 2. — Conformément à l'alinéa 2 de l'article 76 de la loi n° 63.014 du 18 janvier 1963, M. Admedould Ismail, dit « Ahmed Killy », est classé au 2^e échelon du 3^e grade (indice 760) du cadre des magistrats.

Imputation budgétaire : chapitre III-1, article 7.

ART. 3. — M. Ahmedould Ismail, dit « Ahmed Killy », est détaché auprès du président de la République.

DECRET n° 171 du 27 octobre 1966 accordant la nationalité mauritanienne.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par naturalisation est accordée à M. Ly Bocar Alioune, étudiant.

ART. 2. — Le présent décret prend effet pour compter de sa signature.

Ministère de la Défense nationale.

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 66.210 du 25 octobre 1966 modifiant l'article 5 du décret n° 64.134 en date du 3 août 1964 sur l'avancement des officiers de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 du décret n° 64.134 en date du 3 août 1964 est remplacé par l'article 5 suivant :

— Nul ne peut être promu au grade de capitaine à titre définitif dans l'Armée active s'il ne remplit les conditions exigées par l'un des paragraphes ci-dessous :

1° Avoir servi pendant au moins quatre ans avec le grade de lieutenant et avoir obtenu soit le brevet de capitaine à la suite d'un examen dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre de la Défense, soit un diplôme ou un titre admis en équivalence et obtenu à l'issue d'un stage dans un établissement d'enseignement militaire supérieur.

2° Être âgé au moins de 35 ans et avoir accompli quinze ans de service actif dont six ans dans le grade de lieutenant en ayant commandé une compagnie ou toute unité militaire équivalente pendant au moins deux ans et donné entière satisfaction dans ce commandement.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 160 du 27 octobre 1966 portant promotion au grade de capitaine de la gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est promu au grade de capitaine de la Gendarmerie nationale, pour prendre rang du 31 décembre 1964. Le lieutenant de Gendarmerie nationale Viahould Mayouf.

DECRET n° 170 du 27 octobre 1966 portant nomination du chef de corps de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le lieutenant de gendarmerie Viahould Mayouf est nommé chef de corps de la Gendarmerie nationale à compter du 31 octobre 1966, en remplacement du lieutenant de gendarmerie Cheikhould Boide, appelé à d'autres fonctions.

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice et de l'Intérieur et le ministre de la Défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Ministère des Affaires étrangères et du Plan :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 66.214 du 25 octobre 1966 portant modification du décret n° 66.117 du 2 juillet 1966 réorganisant le comité d'Etudes et de Coordination économique.

ARTICLE PREMIER. — Les articles premier et 3 du décret n° 66.117 du 2 juillet 1966 sont modifiés comme suit :

« ARTICLE PREMIER. — Le comité d'Etudes et de Coordination économique est composé des membres suivants :

- Le ministre chargé du Plan ;
- Le haut commissaire à l'Industrialisation et aux Mines ;
- Le conseiller économique et financier du président de la République ;
- Le directeur de cabinet du ministre de l'Economie rurale ;
- Le directeur des Finances ;
- Le directeur du Plan ;
- Le directeur des services techniques du ministère de l'Equipe-ment ;
- Le directeur des Transports ;
- Le directeur des Contributions diverses ;
- Le directeur des Douanes ;
- Le chef du service du Commerce.

Le ministre chargé du Plan est président du comité. En son absence le haut commissaire à l'Industrialisation et aux Mines ou le conseiller économique et financier du président de la République assure la présidence du comité.

Le comité pourra appeler à siéger en son sein pour une affaire déterminée, tous autres représentants ou chefs de services de tous ministères.

Par ailleurs le comité pourra consulter toutes personnes compétentes susceptibles de l'éclairer sur une affaire déterminée.

L'article 2 demeure sans changement.

« ART. 3. — Le secrétariat permanent du comité est assuré par le cabinet du ministre chargé du Plan.

Le comité se réunit sur convocation de son président chaque fois que nécessaire au moins une fois par mois. »

L'article 4 demeure sans changement.

ART. 2. — Le ministre des Affaires étrangères et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère des Finances et du Commerce :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 66.211 du 25 octobre 1966 fixant le taux de la taxe de compensation sur les sucres.

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 1^{er} octobre 1966, le taux de la taxe de compensation sur les sucres est fixé comme suit :

Sucres cristallisés	21 686 francs la tonne.
Sucres en morceaux	18 571 francs la tonne.
Sucres en pain	18 571 francs la tonne.

ART. 2. — Le ministre des Finances et du Commerce est chargé, suivant la procédure d'urgence, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 66.216 du 25 octobre 1966 portant rectification au décret n° 66.115 en date du 2 juillet 1966 instituant des indemnités de fonction.

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 du décret n° 66.115 du 2 juillet 1966 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

ART. 3. — « La présente indemnité ne peut être cumulée avec toute autre indemnité ou prime de rendement attachées à la fonction, le bénéfice de l'indemnité la plus élevée demeure seul acquit. »

Lire :

ART. 3. — « La présente indemnité ne peut être cumulée avec toute autre indemnité attachée à la fonction, le bénéfice de l'indemnité la plus élevée demeurant seul acquit. »

ART. 2. — Le ministre des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet le 1^{er} janvier 1966.

ARRETE n° 10.652 du 5 novembre 1966 créant une caisse d'avances au service de l'Elevage.

ARTICLE PREMIER. — Une caisse d'avance est créée au service de l'Elevage afin d'assurer le paiement des dépenses de fonctionnement occasionnées par la campagne conjointe contre la peste bovine, conformément au projet 211-012-08 de la convention n° 396/ML/MO/SE/TC.

ART. 2. — Le maximum de l'encaisse renouvelable est fixé à dix-neuf millions cent vingt-quatre mille francs CFA (19 124 000 F CFA).

Le montant total des avances susceptibles d'être consenties ne devra pas excéder quarante-sept millions deux cent soixante-douze mille francs CFA (47 272 000 F CFA).

ART. 3. — Les dépenses à régler sur cette caisse seront limitées à celles prévues dans les différents chapitres et rubriques du devis estimatif établi par le chef de service de l'Elevage et approuvé par le contrôleur du F.E.D. en Mauritanie.

ART. 4. — La caisse d'avance sera alimentée au moyen d'ordres de paiements établis dans les conditions fixées par la note n° 7.232/VIII/FED/CF/66/F du 12 août 1966, au titre du compte hors budget « avances pour travaux exécutés en régi pour le compte du F.E.D. » ouvert dans les livres de la Trésorerie générale.

A chaque ordre de paiement de renouvellement seront annexées les justifications d'emploi de l'avance précédente.

ART. 5. — Le remboursement des avances ainsi faites sera effectué en principe tous les trois mois par le directeur de la Caisse centrale de Coopération économique à Nouakchott conformément aux stipulations de la note n° 7.232/VIII/FED/CF/66/F du 12 août 1966 précitée.

ART. 6. — Le ministre de l'Economie rurale, l'ordonnateur-délégué du F.E.D., le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 10.685 du 15 novembre 1966 fixant le prix de vente du riz en gros et au détail.

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 7 novembre 1966, le prix de vente en gros et au détail du riz, à Nouakchott, est fixé comme suit :

- Le prix de vente de la Sonimex aux grossistes ou demi-grossistes : 44 francs le kilo ;
- Le prix de vente du grossiste ou demi-grossiste aux détaillants : 46 francs le kilo ;
- Le prix de vente au détail : 49 francs le kilo.

ART. 2. — Pour la vente en dehors de la commune de Nouakchott, le coût du transport Nouakchott jusqu'au point de commercialisation pourra être répercuté en valeur absolue par le vendeur. Les marges bénéficiaires sont comprises dans les prix de vente en gros et en détail indiqués dans l'article premier.

ART. 3. — Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de la loi n° 65.133 du 26 juillet 1965 portant réglementation des prix.

ART. 4. — Les commandants de cercle, les chefs de subdivision et les maires sont chargés suivant la procédure d'urgence de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 10.687 du 17 novembre 1965 fixant le prix de vente du sucre en gros et au détail.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} octobre 1966, le prix de vente en gros et au détail du sucre, à Nouakchott, est fixé comme suit :

— Le prix de vente de la Sonimex aux grossistes ou demi-grossistes :

Sucre en pain, marque	
<i>Tirelemont</i>	4 400 francs CFA le sac.
Sucre en pain, marque	
<i>Saint-Louis</i>	4 572 francs CFA le sac.

— Le prix de vente du grossiste ou demi-grossiste aux détaillants :

Sucre en pain, marque	
<i>Tirelemont</i>	4 654 francs CFA le sac.
Sucre en pain, marque	
<i>Saint-Louis</i>	4 732 francs CFA le sac.

— Le prix de vente au détail :

Sucre, marque <i>Tirelemont</i> :	
En pain de 2 kilo	150 francs CFA.
Sucre, marque <i>Saint-Louis</i> :	
En pain de 2 kilo	155 francs CFA.
Sucre en morceaux, le kilo	80 francs CFA.
Sucre cristallisé, le kilo	65 francs CFA

ART. 2. — Pour la vente en dehors de la commune de Nouakchott, le coût du transport Nouakchott jusqu'au point de commercialisation pourra être répercuté en valeur absolue par le vendeur. Les marges bénéficiaires sont comprises dans les prix de vente en gros et en détail à Nouakchott.

ART. 3. — Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de la loi n° 65.133 du 26 juillet 1965 portant réglementation des prix.

ART. 4. — Les commandants de cercle, les chefs de subdivisions et les maires sont chargés suivant la procédure d'urgence de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 66.225 du 15 novembre 1966 portant nomination d'un chef de division du contrôle des prix.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallahi Sissoko, chef de bureau de l'Administration générale est nommé chef de la division du contrôle des prix pour compter du 1^{er} août 1966.

ART. 2. — Le ministre des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 10.613 du 20 octobre 1966 accordant l'autorisation de céder un titre foncier.

ARTICLE PREMIER. — Est accordée à M. Joseph Krenat, commerçant à Nouakchott, l'autorisation de céder le titre foncier n° 346 du cercle du Trarza (lot. n° 38 de l'ilot M du plan de lotissement de Nouakchott).

ART. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 65.147 susvisé, la mutation du titre foncier sera faite sur la base de 1 000 000 francs.

ART. 3. — Le chef du service des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 10.615 du 21 octobre 1966 portant acceptation d'un représentant légal pour la Compagnie d'assurances « La Confiance ».

ARTICLE PREMIER. — Est accepté comme représentant légal de la Compagnie d'assurances La Confiance :

M. J. Vincent, domicilié à Nouakchott.

ARRETE n° 10.679 du 14 novembre 1966 portant nomination d'un membre du comité des Banques et Etablissements financiers.

ARTICLE PREMIER. — M. Hamoud ould Abdel Wedoud est nommé membre du comité des Banques et Etablissements financiers en remplacement de M. Dey ould Brahim.

DECISION n° 11.926 du 21 novembre 1966 nommant un régisseur de Caisse d'avances au service de l'Elevage.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallahi ould Soueid Ahmed, vétérinaire-inspecteur, responsable national du projet de lutte conjointe contre la peste bovine est nommé régisseur de la Caisse d'avances créée par arrêté n° 10.652 du 5 novembre 1966.

ART. 2. — L'ordonnateur-délégué du F.E.D., le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Ministère de l'Economie rurale :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE interministériel n° 10.604 du 8 octobre 1966 relatif à l'organisation d'un concours pour le recrutement de douze infirmiers d'Elevage.

ARTICLE PREMIER. — Le présent arrêté fixe l'organisation d'un concours pour le recrutement de douze élèves infirmiers d'Elevage.

ART. 2. — Les épreuves de ce concours auront lieu le mardi 22 novembre 1966 dans les centres d'examens suivants, au choix des candidats : Nouakchott, Kaédi et Aioun El Atrouss.

ART. 3. — Les candidats devront avoir 18 ans révolus à la date du concours et devront constituer un dossier comprenant :

- Une lettre sur papier libre datée et signée, faisant acte de candidature ;
- Un extrait d'acte de naissance ou copie de jugement supplétif ;
- Un extrait du casier judiciaire ;
- Une copie légalisée du certificat d'études primaires élémentaires, ou de diplôme d'arabe équivalent ;
- Un extrait médical d'aptitude physique à la profession d'infirmier d'élevage.

Les dossiers des candidats devront parvenir à la direction de l'Elevage avant le 15 octobre 1966.

ART. 4. — Les épreuves seront les suivantes :

- Composition en langue française (durée deux heures, coeff. 2) ;
- Epreuve écrite d'arithmétique (durée deux heures, coeff. 1) ;
- Epreuve écrite de sciences naturelles (durée deux heures, coeff. 2).

ART. 5. — Le jury est nommé par arrêté conjoint du ministre chargé de la Fonction publique et du ministre de l'Economie rurale placé sous la présidence du chef du service de l'Elevage, il comprend, en plus du président, quatre membres, dont un représentant du ministre chargé de la Fonction publique.

ART. 6. — Les sujets des épreuves sont arrêtés par le jury et chacun d'eux est enfermé dans une enveloppe scellée portant mention de la nature de l'épreuve. Ces enveloppes sont placées dans un pli cacheté à la cire et le président du jury en assure la garde.

ART. 7. — Dans chaque centre, les candidats composent sous le contrôle d'une commission de surveillance comprenant :

- Le commandant de cercle ou son représentant ;
- Un représentant du ministre chargé de la Fonction publique.

La désignation de ces commissions interviendra en même temps que celle du jury.

Cette commission dressera un procès-verbal du déroulement des épreuves et adressera les compositions des candidats sous pli cachetés à M. le Ministre de l'Economie rurale dès la fin du concours.

ART. 8. — Les copies seront anonymes et porteront, à l'exclusion de toute autre indication, un numéro d'ordre attribué à chaque candidat par la commission de surveillance. Ces numéros d'ordre seront reportés sur la liste des candidats réellement présents aux épreuves qui sera jointe au procès-verbal.

Tout candidat qui inscrirait son nom sur sa composition, la signerait ou y porterait un signe distinctif quelconque serait éliminé du concours.

ART. 9. — Les compositions des candidats seront remises au Président du jury qui en assure la garde jusqu'au jour de la correction. Celle-ci a lieu dans un local placé sous la surveillance du Président du jury et accessible aux seuls correcteurs.

ART. 10. — Toutes ces épreuves sont notées de 0 à 10, la note 0 étant éliminatoire.

Le jury classe alors les candidats par ordre de mérite et dresse la liste des candidats reçus, dans la limite des places offertes. Cette liste est transmise aux ministres intéressés qui procèdent à la nomination des élèves infirmiers dans l'ordre établi par le jury.

Le jury peut établir une liste complémentaire comportant les noms des candidats ayant obtenu la moyenne. Ceux-ci peuvent, dans l'ordre de leur classement être appelés à remplir les places qui seraient rendues vacantes à la suite de toute défaillance parmi les candidats reçus, constatée dans la semaine suivant la date prévue pour le début des études.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 10.629 du 28 octobre 1966 réintégrant un préposé des Eaux et Forêts.

ARTICLE PREMIER. — M. Charles Moustapha, préposé des Eaux et Forêts de 2^e classe, 4^e échelon, indice 300, précédemment élève contrôleur des Eaux et Forêts à l'Ecole forestière de Côte-d'Ivoire, n'ayant pas obtenu à la fin de son stage la moyenne requise pour l'obtention du diplôme est réintégré dans son cadre d'origine pour compter du 4 juillet 1966.

ARRETE n° 10.638 du 31 octobre 1966 portant titularisation d'ingénieurs d'agriculture.

ARTICLE PREMIER. — Les ingénieurs stagiaires dont les noms suivent, ayant accompli un an de stage sont titularisés dans leur fonction et nommés ingénieur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560.

MM. Mohamed Lemine Meymoun, Baro Amadou, Sy Adama.

ARRETE n° 10.658 du 8 novembre 1966 portant intégration de trois ingénieurs des Travaux agricoles.

ARTICLE PREMIER. — Les ingénieurs des Travaux agricoles, diplômés de l'Ecole nationale des cadres ruraux du Sénégal sont pour compter du 1^{er} octobre 1966 intégrés dans le cadre de l'Agriculture, en qualité d'ingénieurs de 2^e classe, 1^{er} échelon, stagiaires, indice 560.

MM. Tahara Gailedou, Lam Hamady, Kane Hadya.

ARRETE n° 10.660 du 8 novembre 1966 portant intégration d'un docteur vétérinaire.

ARTICLE PREMIER. — M. N'Dao El Ouali, docteur vétérinaire, est intégré pour compter du 1^{er} juillet 1966 dans le cadre de l'Elevage, en qualité de vétérinaire inspecteur de 3^e échelon, indice 900 conformément à l'article 31 du décret n° 62.028 du 17 janvier 1962 réorganisant le cadre de l'Elevage, des Pêches maritimes et des Industries animales.

Ministère de l'Equipement :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 66.201 du 10 octobre 1966 modifiant certaines taxes du service des colis postaux des régimes intérieur et extérieur communs.

ARTICLE PREMIER. — Sont modifiées conformément aux indications des tableaux ci-dessous les quotes-parts de départ et d'arrivée ainsi que les surtaxes aériennes des colis postaux du régime intérieur, du régime extérieur communs et du régime général.

Taux en francs-or des quotes-parts de départ et d'arrivée.

Régime	1 kg	3 kg	5 kg	10 kg	15 kg	20 kg
Régime général	0,90	1,20	1,50	3	5	6
Régime extérieur commun	0,80	1,10	1,35	2,70	4,50	5,40

Surtaxes aériennes des colis postaux du régime intérieur et de certains pays du régime extérieur commun.

Au départ de	Pays de destination	Surtaxe en francs CFA par 1 kg
Mauritanie	1 ^o Tous pays régime intérieur C.A.P.T.E.A.O.	
	a) Avion	140
	b) Paquebot-Avion	215
	2 ^o Afrique Centrale	350
	3 ^o Cameroun	250
	4 ^o Maroc	330

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret qui prend effet pour compter du 1^{er} octobre 1966.

ART. 3. — Le ministre de l'Equipement est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 66.213 du 25 octobre 1966 approuvant le plan de lotissement complémentaire dit Kaedi-Moderne.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le plan de lotissement complémentaire dit Kaedi-Moderne tel qu'il figure au plan ci-joint, et comprenant vingt-huit lots répartis comme suit :

- Lot n° 1 réservé pour une école primaire ;
- Lot n° 27 réservé pour une maternité ;
- Lot n° 28 réservé pour un silo ;
- Lots n° 2 à 26 réservés uniquement à l'habitat (construction bâtiments solides).

ART. 2. — Ce plan qui tiendra lieu de plan d'alignement après abornement, est déclaré d'utilité publique et sera mis en application dès son approbation.

ART. 3. — Le ministre de l'Equipement et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 66.228 du 18 novembre 1966 approuvant le plan de lotissement de R'Kiz.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le plan de lotissement de R'Kiz tel qu'il figure au plan ci-joint, et comprenant deux cent soixante-dix-huit lots répartis comme suit :

- Lot n° 25 réservé pour un dispensaire ;
- Lot n° 26 réservé pour une résidence ;
- Lot n° 27 réservé pour une place ;
- Lot n° 28 réservé pour un camp de gardes ;
- Lot n° 29 réservé pour un gîte d'étape ;
- Lot n° 46 réservé pour une école ;
- Lots n° 79, 80, 81 et 82 réservés pour une brigade de gendarmerie ;
- Lot n° 135 réservé pour une place ;
- Lot n° 196 réservé pour une place ;
- Lot n° 225 réservé pour une mosquée ;
- Lot n° 265 réservé pour une agriculture ;
- 264 lots réservés à l'habitat traditionnel et au commerce de détail.

ART. 2. — Ce plan tiendra lieu de plan d'alignement après abornement, est déclaré d'utilité publique et sera mis en application dès son approbation.

ART. 3. — Le ministre de l'Équipement et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 10.659 du 8 novembre 1966 réglementant la durée du travail du personnel navigant dans les entreprises de transport et de travail aérien.

TITRE PREMIER. — GÉNÉRALITÉS.

ARTICLE PREMIER. — *Champ d'application.* — Les dispositions du présent arrêté sont applicables au personnel navigant technique des entreprises de transport et de travail aérien.

ART. 2. — *Horaire du travail.* — 1° L'horaire du travail est établi par lignes, par groupes de lignes ou par tronçons de lignes ou de groupes de lignes suivant le cas.

2° L'horaire du travail, dressé en « temps universel », indique les heures auxquelles commence et finit chaque période de vol. Le total des heures comprises dans des périodes ne doit pas excéder les limites fixées par le présent arrêté.

ART. 3. — *Définitions.* — On appelle « temps de vol », le temps décompté depuis le moment où l'aéronef commence à se déplacer par ses propres moyens en vue de gagner l'aire de décollage jusqu'au moment où il s'immobilise à la fin du vol.

On entend par « long parcours », le voyage aérien qui éloigne un membre de l'équipage d'un aéronef de plus de 3 000 milles marins de son centre d'affectation ou dont l'itinéraire préétabli comporte, entre deux escales consécutives, un parcours supérieur à 1 200 milles marins.

On appelle « période de vol », la somme des « temps de vol » entre deux temps d'arrêt successifs conformes aux dispositions de l'article 10 du présent arrêté.

On appelle « temps d'arrêt », pour un équipage déterminé, le temps décompté depuis le moment où l'avion s'immobilise à la fin de la dernière étape jusqu'au moment où l'avion commence à se déplacer par ses propres moyens pour effectuer la première étape d'une nouvelle période de vol.

On entend par « arrêt nocturne normal » toute période de neuf heures consécutives comprises entre 21 heures et 9 heures du matin en heures locales et l'escale considérée.

TITRE II. — AVIONS A (RÉACTION) MOTEURS ALTERNATIFS ET A TURBO-PROPULSEURS.

ART. 4. — *Repartition des heures de vol.* — 1° Dans les conditions actuelles d'exploitation des entreprises visées à l'article premier du présent arrêté, la durée mensuelle moyenne de vol est fixée à 85 heures réparties sur l'année.

2° Compte tenu du congé annuel du personnel navigant et sauf dérogation dans les conditions prévues à l'article ci-après, les limitations des heures de vol sont fixées à 255 heures par trimestre, 510 heures par semestre et 935 heures par an.

ART. 5. — *Repos périodiques.* — Le personnel navigant doit bénéficier à sa résidence d'affectation soit d'un repos au moins égal à quatre jours consécutifs par mois, soit un repos de 36 heures consécutives par semaine.

ART. 6. — *Limitation des heures de vol.* — 1° Membre d'équipage non doublé ou non secondé : par période de 24 heures, les heures consécutives de vol ne devront pas dépasser 12 heures pour les pilotes et 15 heures pour les autres membres de l'équipage, que le vol soit ou non interrompu par un ou plusieurs arrêts à l'escale.

2° Membre de l'équipage doublé ou secondé ou doublant ou secondant un autre membre de l'équipage :

— 17 heures consécutives si l'équipage ne dispose pas à bord de postes de repos suffisants ;

— 22 heures consécutives si l'équipage dispose à bord de postes de repos suffisants ;

— Et respectivement 20 à 25 heures pour les autres membres de l'équipage.

3° A la fin des périodes de vol visées au paragraphe 1 et 2 ci-dessus, le personnel navigant doit bénéficier d'un repos d'une durée au moins égale à deux fois le nombre d'heures de vol effectuées depuis le repos précédent sans que cette durée ne puisse en aucun cas être inférieure à 8 heures.

Si par suite des exigences de l'exploitation le personnel navigant devait effectuer une nouvelle période de vol sans avoir pu bénéficier d'un repos au moins égal à deux fois le nombre d'heures de vol effectuées depuis le repos précédent, la durée du repos qui suivra la deuxième période sera majorée d'un temps égal à l'insuffisance de la durée du repos qui a suivi la première période.

Toutefois, la faculté d'effectuer une deuxième période n'est possible que si la durée qui suit la première période n'est pas inférieure à la durée des vols accomplis au cours de cette première période et, en aucun cas, à huit heures.

4° Dans les cas dûment justifiés, des modifications aux règles fixées aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus peuvent être autorisées par décision du ministre chargé de l'Aviation civile.

5° N'est pas considéré comme des temps de vol effectués en qualité de passager lorsque le déplacement est imposé par des nécessités de service.

Lorsque le vol, en qualité de passager-service, est effectué sur un long parcours, le membre de l'équipage intéressé ne pourra être commandé à l'arrivée pour un nouveau service avant d'avoir bénéficié d'un repos à l'escale d'une durée au moins égale à la durée du trajet effectué en qualité de passager-service.

ART. 7. — *Dérogations.* — 1° Il peut être dérogé aux prescriptions du présent arrêté dans les conditions suivantes :

a) Vols urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire :

— Pour prévenir des accidents imminents, organiser des mesures de sauvetages ou réparer des accidents survenus, soit au matériel, soit aux installations ;

— Pour assurer le dépannage des aéronefs.

b) Pour assurer l'achèvement d'un vol que des circonstances imprévues n'auraient pas permis d'effectuer dans les limites préétablies.

c) Vols exécutés dans l'intérêt de la sûreté ou de la défense nationale ou d'un service public sur ordre du gouvernement constatant la nécessité de la dérogation et dans des limites à fixer par le ministre chargé de l'Aviation civile.

d) Travaux urgents en cas de surcroît de travail.

2° Les heures de vol effectuées en application des dérogations visées aux alinéas a, b et d du paragraphe 1 ci-dessus, ne devront pas avoir pour effet de porter la durée totale des heures de vol au-delà des maxima ci-après :

— Dans le mois	130 heures.
— Dans une période de deux mois consécutifs	230 heures.
— Dans une période de trois mois consécutifs	330 heures.
— Dans l'année	1 050 heures.

3° Les heures de vol comptabilisées par trimestre sont considérées à partir de la 256^e comme heures supplémentaires, à l'exclusion de celles effectuées en application du a ci-dessus, et donnent lieu à une majoration de 25 % portant sur les éléments de rémunération à l'exclusion des remboursements de frais.

Indépendamment du paiement trimestriel des heures supplémentaires il est procédé en fin d'année à la comptabilisation des heures effectuées au cours des quatre trimestres.

Si le total des heures effectuées dépasse 935 heures faites en excédant qui n'auraient pas donné lieu au paiement trimestriel seront considérées comme heures supplémentaires et rémunérées dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

4° Ces dérogations seront portées à la connaissance du ministre chargé de l'Aviation civile qui pourra en demander des justifications.

TITRE III. — DISPOSITIONS FINALES.

ART. 8. — Tout navigant qui aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera sanctionné conformément aux dispositions de la loi n° 62.137 du 3 juillet 1962 portant Code de l'Aviation civile.

Sans préjudice de l'application des peines prévues par le Code du Travail et les textes subséquents, toute infraction aux dispositions du présent arrêté relevée à l'encontre d'un employeur constituera une contravention et sera punie conformément aux dispositions de la loi n° 62.137 du 3 juillet 1962 portant Code de l'Aviation civile.

ART. 9. — Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes dispositions antérieures contraires.

ART. 10. — La division de l'Aéronautique civile est chargée de l'application du présent arrêté.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 66.219 du 25 octobre 1966 portant nomination d'un administrateur d'Air Mauritanie et du président du conseil d'administration d'Air Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Cheikh, directeur des Transports est nommé administrateur d'Air Mauritanie.

ART. 2. — M. Mohamed ould Cheikh exercera, les fonctions de président du conseil d'administration d'Air Mauritanie.

ART. 3. — Le ministre de l'Équipement est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 66.220 du 25 octobre 1966 nommant un administrateur d'Air Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — M. Hamoud ould Abdel Weddoud, directeur du Plan est nommé administrateur d'Air Mauritanie, en remplacement de M. Deye ould Brahim, appelé à d'autres fonctions.

ART. 2. — Le ministre de l'Équipement est chargé de l'exécution, du présent décret.

ARRETE n° 10.612 du 20 octobre 1966 portant nomination du président du conseil d'administration de l'O.N.T.P.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Cheikh, administrateur, directeur des Transports au ministère de l'Équipement est nommé président du conseil d'administration de l'office national des Transports publics en remplacement de M. Sidi Ahmed Lehibb, appelé à d'autres fonctions.

ARRETE n° 10.626 du 27 octobre 1966 portant nomination d'un inspecteur du cadre des Postes et Télécommunications.

ARTICLE PREMIER. — M. Kone Sadio, contrôleur, 2^e classe, 3^e échelon, indice 520, ayant satisfait à l'examen de fin de stage des inspecteurs élèves est, pour compter du 1^{er} juillet 1966, nommé inspecteur 2^e échelon, indice 560, ancienneté deux mois cinq jours.

ARRETE n° 10.636 du 29 octobre 1966 portant remise partielle de pénalités.

ARTICLE PREMIER. — Le montant des pénalités pour retard encourues par l'Entreprise générale mauritanienne au titre du marché n° 241/FAC, relatif à la construction de deux logements pour le service de Santé à Kaedi, est ramené de la somme de deux cent sept mille francs CFA (207 000 F CFA) à la somme de cent dix-sept mille francs CFA (117 000 F CFA).

ART. 2. — Le directeur des services techniques est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETE n° 10.637 du 29 octobre 1966 portant remise partielle de pénalités.

ARTICLE PREMIER. — Est accordé une réduction à 50 % des pénalités encourues par l'Entreprise générale mauritanienne au titre du marché sur appel d'offres relatif à la construction de logements pour l'armée mauritanienne à Nouakchott (convention 16/ST).

ART. 2. — Le directeur des services techniques, contrôleur d'Etat de la S.E.M. est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETE n° 10.674 du 10 novembre 1966 portant mise en débet.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Mamadou Bocar, receveur de 6^e classe du cadre des Postes et Télécommunications, ex-receveur du bureau de Maghama, est constitué en débet de la somme de 99 500 francs, montant définitif du déficit qui a été constaté *a posteriori* dans sa gestion pour paiement irréguliers de mandats sur faux acquits.

ART. 2. — Le montant de ce déficit portera intérêt à 4 % l'an à compter du 19 octobre 1965, conformément aux dispositions de l'article 413 du décret du 30 décembre 1912.

ART. 3. — M. Ba Mamadou Bocar ayant été rapatrié au Sénégal, son territoire d'origine, le recouvrement de la somme de 99 500 francs, majorée des intérêts prévus à l'article 2 du présent arrêté, sera poursuivi par la voie diplomatique.

ART. 4. — La somme de 99 500 francs sera inscrite en dépense par le receveur du bureau de Maghama à l'article 127 (compte 6955), et ce même montant sera porté en diminution des avances autorisées.

ART. 5. — Le directeur de l'office des Postes et Télécommunications, ordonnateur délégué du budget, l'agent comptable centralisateur, le chef de la division des services financiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 10.681 du 14 novembre 1966 modifiant l'article premier de l'arrêté n° 10.556 du 20 septembre 1966 fixant la composition du comité de gestion du Port autonome de Port-Etienne.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 10.556/MC-DT du 20 septembre 1966 est modifié comme suit :

Au lieu de :

« M. Kane Elimane, chef de bureau des Douanes du port minier à Port-Etienne, membre. »

Lire :

« M. Sidiould Ahmed, chef du bureau des Douanes à Port-Etienne, membre. »

Le reste sans changement.

DECISION n° 11.899 du 14 novembre 1966 nommant le chef de l'exploitation du wharf de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — M. Claudé Jacquemin, ingénieur des Travaux publics, est nommé chef d'exploitation du wharf de Nouakchott pour compter du 1^{er} novembre 1966.

ART. 2. — La solde et les accessoires de solde de l'intéressé sont imputables au budget de la République française.

Ministère de l'Education et de la Culture :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 10.694 du 24 novembre 1966 autorisant la vacation de la journée du 29 novembre 1966 aux établissements de l'Enseignement public.

ARTICLE PREMIER. — Tous les établissements de l'Enseignement public vaqueront le mardi 29 novembre 1966 à l'occasion de la fête nationale.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 10.620 du 26 octobre 1966 portant titularisation d'un mouallim.

ARTICLE PREMIER. — M. Yacoubould Boumdiana, mouallim, stagiaire, indice 560, admis définitivement à l'examen de sélection 2^e partie, est, pour compter du 23 juillet 1966, titularisé au grade de mouallim, 1^{er} échelon, indice 560.

ARRETE n° 10.647 du 5 novembre 1966 remettant à la disposition de son Etat d'origine un fonctionnaire du cadre de l'Enseignement.

ARTICLE PREMIER. — M. Dembele Thieccoura, instituteur principal de 2^e échelon, (indice 1020), en service détaché depuis le 1^{er} février 1962, ayant accompli plus de trente ans de service effectifs, est définitivement radié des contrôles de la R.I.M. et remis à la disposition de son Etat d'origine (le Mali) pour compter du 1^{er} janvier 1967.

ARRETE n° 10.648 du 5 novembre 1966 remettant à la disposition de son Etat d'origine un fonctionnaire de l'Enseignement.

ARTICLE PREMIER. — M. Fall Babacar, inspecteur de 5^e échelon, indice 1200, en service détaché depuis le 1^{er} février 1962, atteint par la limite d'âge, est définitivement radié des contrôles de la R.I.M. et remis à la disposition de son Etat d'origine (le Sénégal) pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Ministère de la Santé et du Travail :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 10.645 du 3 novembre 1966 autorisant l'ouverture d'une officine de pharmacie privée de Zouérate.

ARTICLE PREMIER. — M. le pharmacien Jacques Blinder est autorisé à exploiter, à compter du 15 novembre 1966, à Zouérate (Tiris-Zemmour), une officine de pharmacie qu'il devra créer.

ART. 2. — La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai de six mois, l'officine n'a pas été ouverte au public.

ART. 3. — Si, pour une raison quelconque, l'officine susvisée cesse d'être exploitée, le pharmacien, propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la présente licence au ministre de la Santé et du Travail.

ARRETE n° 10.689 du 17 novembre 1966 portant désignation de médecins chargés d'une mission permanente d'inspection médicale du travail.

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés comme médecins chargés d'une mission permanente d'inspection médicale du travail, dans les limites de leur circonscription respective, les médecins-chefs des circonscriptions médicales de Nouakchott, Fort-Gouraud, Port-Etienne, Rosso et Kaedi.

ART. 2. — Avant de prendre leurs fonctions, ils prêtent le serment prévu par l'article 24 du livre V du Code du Travail.

ART. 3. — Les actes médicaux demandés aux médecins chargés d'une mission permanente d'inspection médicale du travail sont rétribués sur la base des tarifs appliqués au Centre hospitalier de

électrique, et aux électrodes et toutes exploitations ou participants se rattachant directement ou indirectement à ces activités, est immatriculée sous le n° 10 chronologique.

N° 1054.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE NOUAKCHOTT.

AVIS DE BORNAGE

Le lundi seize janvier 1967 à dix heures trente minutes du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott-Ksar du cercle du Trarza consistant en un terrain portant une construction à usage de magasin et logement d'une contenance de quatre-vingt-quinze centiares (95 ca), connu sous le nom de lot n° 55 (partie A 1) est borné au nord-est par la rue n° 15; au sud-est par la rue Nasser-Eddine, au sud-ouest par le lot n° 55 (partie A) et au nord-ouest par le titre foncier n° 342 du cercle du Trarza, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mohamed Aly ould Sneib, commerçant, à Nouakchott-Ksar, suivant réquisition du 8 juillet 1966, n° 79.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière :
Y. LE TROHER ould MOUKHTEIRI.

N° 1055.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE NOUAKCHOTT.

AVIS DE BORNAGE

Le lundi seize janvier 1967, à dix heures du matin, sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott-Ksar du cercle du Trarza consistant en un terrain portant une construction à usage de magasin et logement d'une contenance de quatre-vingt-dix-neuf centiares (99 ca), connu sous le nom de lot n° 27 (partie A) est borné au nord-est par le lot n° 27 (partie B), au sud-est par la rue n° 14, au sud-ouest, par la rue Lemrabott-Sidi-Mohamed et au nord-ouest par le lot n° 27 (partie C), dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Lehbib ould Semane, commerçant, Atar, suivant réquisition du vingt-deux juin 1966, n° 77.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière :
Y. LE TROHER ould MOUKHTEIRI.

N° 1056.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE NOUAKCHOTT.

AVIS DE BORNAGE

Le lundi seizé janvier 1967, à quinze heures trente minutes de l'après-midi, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble rural situé à Beila (10 km au nord-est de Nouakchott), cercle du Trarza, consistant en un terrain sur lequel se trouve des

palmiers-dattiers et des puits, d'une contenance de quatre-vingt-sept ares vingt-neuf centiares (87 a 29 ca), connu sous le nom de N'Kilida est borné au nord et à l'est par un terrain vague, au sud et à l'ouest par la pépinière des Eaux et Forêts, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Moustapha ould Sidia, suivant réquisition du douze juillet 1966, n° 80.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière :
Y. LE TROHER ould MOUKHTEIRI.

N° 1057.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE NOUAKCHOTT.

AVIS DE BORNAGE

Le lundi seize janvier 1967, à neuf heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott-Ksar, du cercle du Trarza, consistant en un terrain portant une construction en dur à simple rez-de-chaussée à usage d'habitation et de commerce, d'une contenance de quatre ares cinquante-neuf centiares (4 a 59 ca) connu sous le nom de lot n° 166 (parties B et B1) est borné au nord-est par la rue Cheikh-Tourad, au sud-est par la rue Lam-Alpha-Bocar, au sud-ouest par la rue Cheikh-Sidya et au nord-ouest par le lot n° 166 (parties A et A1), dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Abderrahim ould Khairy, suivant réquisition du vingt mai 1966, n° 74.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière :
Y. LE TROHER ould MOUKHTEIRI.

N° 1058.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE NOUAKCHOTT.

AVIS DE BORNAGE

Le lundi seize janvier 1967, à neuf heures trente minutes du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott-Ksar, cercle du Trarza, consistant en un terrain portant une construction en dur avec terrasse à usage de magasins, d'une contenance de un are quinze centiares (1 a 15 ca), connu sous le nom de lot n° 61 (partie B1), est borné au nord-est par le lot n° 61 (partie A), au sud-est par le lot n° 61 (partie B), au sud-ouest par la rue n° 15 et au nord-ouest par la rue Cheikh-El-Moctar, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Abderrahim ould Khairy, propriétaire, à Nouakchott, suivant réquisition du vingt mai 1966, n° 75.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière :
Y. LE TROHER ould MOUKHTEIRI.

N° 1059.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE NOUAKCHOTT.

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
au Livre foncier du cercle du Tagant.**

Suivant réquisition, n° 82, déposée le quatre novembre 1966, le sieur Mohamed ould Hamoud, profession de commerçant, demeurant à Tidjikja et domicilié audit lieu, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle du Tagant, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant des constructions à usage d'habitation et bureaux d'une contenance totale de seize

ares dix-sept centiares (16 a 17 ca), situé à Tidjikja (El-Ghada), cercle du Tagant, borné au nord, au sud, à l'est par des rues sans nom et à l'ouest par la maison de Mohamed ould Didi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un certificat administratif délivré le vingt octobre 1966 par le résident de Tidjikja et n'est à... connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci détaillés, savoir: charges: néant.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Nouakchott.

Le Conservateur de la Propriété foncière:

Y. LE TROHER ould MOUKHTEIRI.